

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 163

42^e année

29 juin 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CE) n° 1382/1999 de la Commission, du 28 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 1383/1999 de la Commission, du 28 juin 1999, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales 3
- ★ Règlement (CE) n° 1384/1999 de la Commission, du 28 juin 1999, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 5
- ★ Règlement (CE) n° 1385/1999 de la Commission, du 28 juin 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 2999/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits du secteur des fruits et légumes transformés et déterminant le bilan d'approvisionnement pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 7
- Règlement (CE) n° 1386/1999 de la Commission, du 28 juin 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2198/98 et portant à 1 350 203 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand 9
- ★ Règlement (CE) n° 1387/1999 de la Commission, du 28 juin 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 388/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement 11
- ★ Règlement (CE) n° 1388/1999 de la Commission, du 28 juin 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1445/76 fixant la liste des différentes variétés du *Lolium perenne* L. 13

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 1389/1999 de la Commission, du 28 juin 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2789/98 prévoyant une dérogation temporaire aux dispositions du règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine	16
Règlement (CE) n° 1390/1999 de la Commission, du 28 juin 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	17
Règlement (CE) n° 1391/1999 de la Commission, du 28 juin 1999, fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	19
★ Règlement (CE) n° 1392/1999 de la Commission, du 28 juin 1999, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention finlandais	21
Règlement (CE) n° 1393/1999 de la Commission, du 28 juin 1999, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention belge	26
Règlement (CE) n° 1394/1999 de la Commission, du 28 juin 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1758/98 et portant à 1 250 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français	31
★ Règlement (CE) n° 1395/1999 de la Commission, du 28 juin 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1759/98 et portant à 1 091 530 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni	33
Règlement (CE) n° 1396/1999 de la Commission, du 28 juin 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1232/1999 et portant à 300 015 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand	35
Règlement (CE) n° 1397/1999 de la Commission, du 28 juin 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1760/98 et portant à 2 338 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français	37
★ Règlement (CE) n° 1398/1999 de la Commission, du 28 juin 1999, fixant, pour la campagne de commercialisation 1999/2000, le montant de la cotisation pour la péréquation des frais de stockage dans le secteur du sucre	39
★ Directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant	41

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

1999/421/CE:

★ Décision de la Commission, du 26 janvier 1999, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (Affaire IV/36.253 — P&O Stena Line) [notifiée sous le numéro C(1998) 4539]	61
--	----

- ★ **Décision de la Commission, du 24 juin 1999, établissant les mesures d'application nécessaires pour mettre en œuvre l'ordonnance du président du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 30 avril 1999, dans l'affaire T-44/98 RII [notifiée sous le numéro C(1999) 1736] 83**
-

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

- ★ **Décision du Conseil, du 28 juin 1999, prorogeant l'action commune 96/250/PESC relative à la désignation d'un envoyé spécial pour la région des Grands lacs africains 85**

- ★ **Décision du Conseil, du 28 juin 1999, modifiant la décision 1999/357/PESC appliquant la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie 86**
-

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la directive 94/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 modifiant la directive 80/390/CEE portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs, au regard de l'obligation de publication du prospectus (JO L 135 du 31.5.1994) 94**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1382/1999 DE LA COMMISSION**du 28 juin 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	42,3
	999	42,3
0707 00 05	052	66,7
	628	130,8
	999	98,8
0709 90 70	052	52,6
	999	52,6
0805 30 10	382	55,2
	388	52,8
	528	63,6
	999	57,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	81,7
	400	67,9
	508	67,4
	512	70,6
	524	65,7
	528	68,1
	804	97,3
	999	74,1
	052	147,4
0809 10 00	999	147,4
0809 20 95	052	260,6
	064	151,2
	400	181,9
	616	130,6
	999	181,1
0809 40 05	052	101,9
	624	260,1
	999	181,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1383/1999 DE LA COMMISSION**du 28 juin 1999****fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz
livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1999, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	26,00
1002 00 00 9000	60,00
1003 00 90 9000	34,00
1004 00 00 9400	40,00
1005 90 00 9000	52,00
1006 30 92 9100	145,00
1006 30 92 9900	145,00
1006 30 94 9100	145,00
1006 30 94 9900	145,00
1006 30 96 9100	145,00
1006 30 96 9900	145,00
1006 30 98 9100	145,00
1006 30 98 9900	145,00
1006 30 65 9900	145,00
1006 40 00 9000	—
1007 00 90 9000	52,00
1101 00 15 9100	35,00
1101 00 15 9130	35,00
1102 20 10 9200	81,42
1102 20 10 9400	69,79
1102 30 00 9000	—
1102 90 10 9100	62,01
1103 11 10 9200	30,00
1103 11 90 9200	30,00
1103 13 10 9100	104,69
1103 14 00 9000	—
1104 12 90 9100	75,22
1104 21 50 9100	82,68

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1384/1999 DE LA COMMISSION**du 28 juin 1999****établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

- (1) considérant que, en application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer, pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les quantités de certains produits du bilan d'approvisionnement spécifique relevant des codes NC 2007 99 et 2008 qui bénéficient d'une exonération de droits à l'importation des pays tiers ou d'une aide pour les expéditions en provenance du reste de la Communauté;
- (2) considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 825/98 ⁽⁴⁾;
- (3) considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1601/92, le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1^{er} juillet; qu'il y a lieu de

prévoir, en conséquence, une application immédiate des dispositions du présent règlement;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits transformés à base de fruits et légumes qui bénéficient de l'exonération de droits à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire sont fixées à l'annexe.

2. Sans préjudice d'une révision en cours d'exercice dudit bilan, les quantités respectives fixées pour l'un ou l'autre des produits énumérés à l'annexe partie II peuvent être dépassées dans la limite de 20 % pour autant que la quantité globale est respectée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 320 du 11.12.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 21.4.1998, p. 5.

ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des produits transformés à base de fruits et légumes pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000*(en tonnes)*

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
<i>Partie I</i>		
2007 99	Préparations autres qu'homogénéisées et comprenant des fruits autres que les agrumes	6 000 ⁽¹⁾
<i>Partie II</i>		
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 20	— Ananas	3 000
2008 30	— Agrumes	500
2008 40	— Poires	3 850 ⁽²⁾
2008 50	— Abricots	200
2008 70	— Pêches	8 000
2008 80	— Fraises	700 ⁽³⁾
	— autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 92	— — Mélanges	2 920 ⁽⁴⁾
2008 99	— — autres que cœurs de palmiers et mélanges	750
Total		19 920

⁽¹⁾ Dont 1 000 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.⁽²⁾ Dont 2 250 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.⁽³⁾ Dont 600 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.⁽⁴⁾ Dont 670 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1385/1999 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1999

modifiant le règlement (CEE) n° 2999/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits du secteur des fruits et légumes transformés et déterminant le bilan d'approvisionnement pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

- (1) considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels;
- (2) considérant que le règlement (CEE) n° 2999/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1124/1999 ⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du régime d'approvisionnement de Madère en fruits et légumes transformés ainsi que le bilan prévisionnel fixant les quantités qui peuvent bénéficier du régime spécifique d'approvisionnement pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999;
- (3) considérant que l'évaluation des besoins du marché de Madère pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 conduit à l'établissement d'un bilan

prévisionnel d'approvisionnement conformément à l'annexe;

- (4) considérant que le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1^{er} juillet; qu'il y a lieu de prévoir, en conséquence, une application immédiate des dispositions du présent règlement;
- (5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2999/92 est remplacée par celle du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 76 du 13.3.1998, p. 6.

⁽³⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 39.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement de Matière en produits du secteur des produits transformés à base de fruits et légumes pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000

<i>(en tonnes)</i>		
Codes NC	Désignation des marchandises	Quantités
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 20	— Ananas	350
2008 40	— Poires	10
2008 60	— Cerises	1
2008 70	— Pêches	450
	— autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 92	— — Mélanges	3
2008 99	— — autres que cœurs de palmiers et mélanges	4
Total		818»

RÈGLEMENT (CE) N° 1386/1999 DE LA COMMISSION**du 28 juin 1999****modifiant le règlement (CE) n° 2198/98 et portant à 1 350 203 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 2198/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1199/1999⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 149 933 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 270 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 350 203 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand;
- (3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste

des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 2198/98;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2198/98 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 350 203 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 1 350 203 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 277 du 14.10.1998, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 146 du 11.6.1999, p. 9.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	358 519
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/ Saarland/Bayern	93 277
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	506 861
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	391 546»

RÈGLEMENT (CE) N° 1387/1999 DE LA COMMISSION**du 28 juin 1999****modifiant le règlement (CEE) n° 388/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (DOM)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 6,

- (1) considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels;
- (2) considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, le règlement (CEE) n° 388/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2621/98⁽⁴⁾, a établi, pour 1999, le bilan d'approvisionnement en produits céréaliers pour les départe-

ments français d'outre-mer (DOM); que, afin de satisfaire aux besoins de cette région, il est nécessaire de modifier ledit bilan prévisionnel; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 388/92;

- (3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 388/92 est remplacée par celle du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 267 du 9.11.1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 43 du 19.2.1992, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 329 du 5.12.1998, p. 14.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en produits céréaliers pour l'année 1999*(en tonnes)*

Céréales originaires des pays tiers (ACP/PVD) ou de la Communauté	Blé tendre	Blé dur	Orge	Maïs	Gruaux et semoules de blé dur	Malt
Guadeloupe	60 000	—	2 500	16 000	—	100
Martinique	1 500	—	4 500	22 000	1 000	500
Guyane	200	—	300	2 000	—	—
Réunion	32 500	—	19 500	100 000	—	3 500
Total	94 200	—	26 800	140 000	1 000	4 100
Total	266 100*					

RÈGLEMENT (CE) N° 1388/1999 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1999

modifiant le règlement (CEE) n° 1445/76 fixant la liste des différentes variétés du
Lolium perenne L.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 1445/76 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1317/98 ⁽⁴⁾, a fixé la liste des variétés de *Lolium perenne* L. à haute persistance, tardif ou mi-tardif et de *Lolium perenne* L. à basse persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce au sens des dispositions prises en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71;
- (2) considérant que, depuis la dernière modification du règlement (CEE) n° 1445/76, d'une part, la production de semences certifiées de certaines variétés de *Lolium perenne* L. n'est plus commercialisée tandis que celle d'autres variétés a fait son apparition sur

le marché et sera commercialisée pour la première fois lors de la campagne 1999/2000; que, d'autre part, l'application des critères de classification à certaines variétés de *Lolium perenne* L. conduit à les introduire dans l'une des listes visées ci-avant; qu'il convient, dès lors, de modifier en ce sens les annexes du règlement (CEE) n° 1445/76;

- (3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1445/76 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 246 du 5.11.1971, p. 1.

⁽²⁾ JO L 20 du 27.1.1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 161 du 23.6.1976, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 183 du 26.6.1998, p. 15.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Variétés à haute persistance, tardives ou mi-tardives

Abercraigs	Broutor	Fanal (T)	Lorina
Aberelf	Burton	Faustino	Madera (T)
Ace	Cadans	Feeder	Magella
Aladin	Caddy	Fetione (T)	Magic
Allegro	Calibra (T)	Figaro	Magyar
Amadeus	Campania	Fingal	Maine
Ambon	Cancan	Flair	Mammout (T)
Ancona	Capper	Foxtrot	Manhattan
Andes	Captain	Freija	Marabella
Anduril	Cardinal	Galore	Marino (T)
Animo	Carillon	Garfield	Markanta
Antara	Carrick	Gemma (T)	Martina
Apollo	Cassius	Gerona	Marylin
Arabella	Castle (T)	Gilford	Master
Aragon	Chablis	Gitana (T)	Meba
Armor (T)	Chagall	Gladio	Melani
Atlas	Chantal	Glen	Meltra RVP (T)
Avenue	Chapparal	Globe	Melvina
Babylon	Cheops (T)	Greengold (T)	Mentor
Baccara	Chino	Gwendal	Meradonna (T)
Ballet	Choice	Helios	Merci
Barball	Citadel (T)	Henrietta	Merganda
Barcampo	Claudius	Heraut	Merigold
Barclay	Clermont (T)	Herbie	Merkator (T)
Barcredo	Clerpin	Herbus (T)	Merkem (T)
Bardessa	Colorado (T)	Hercules	Merlette
Bareine	Compas	Hermes	Merlov
Barema	Compliment	Hippo (T)	Mervue
Barenza	Concerto	Honneur	Meteor
Barezane	Concile	Icaro	Mexico
Barfort (T)	Condesa (T)	Imago	Mickey
Barglen	Cooper (T)	Isabel	Mikado
Baricade	Corbet	Jetta	Milca
Barink	Cordoba	Jumbo	Milton
Barlatan	Cornwall	Juventus (T)	Missouri (T)
Barlenna	Corso	Kalinka	Modenta
Barlet	Cud	Karin	Module
Barlinda	Dacapo	Kelvin	Modus (T)
Barlouise	Dali	Kent Indigenious	Mombassa
Barlow	Danilo	Kerdion	Mondial
Barlux	Darius	Laguna (T)	Montagne (T)
Barmaco	Disco	Langa	Montando (T)
Barmedia (T)	Domingo	Lasso	Montreux
Barplus	Donata	Leon	Morimba
Barpolo	Dorset	Lex 86	Moronda
Barriere	Dragon	Lexus	Murdock
Barry	Dromore	Lihersa	Navarra (T)
Bartwingo	Duramo	Limage	Nelson
Barweide	Eden	Limes	Norlea
Belcampo (T)	Edgar	Linocta	Norton
Belfort (T)	Electra	Liparis	Ohio
Bellevue	Elegana	Lipondo	Opera
Belmonte	Elgon (T)	Liquick	Opinion
Bocage (T)	Elka	Lisabelle	Option
Bologna	Eminent (T)	Lisuna	Orleans
Borvi	Entrar	Livonne	Outsider
Boston	Envy	Livorno	Pacage
Boulevard	Esperon (T)	Livree	Paddok
Bovian	Evita	Loretta	Pagode
Brighstar	Exito	Lorettanova	Panache

Pancho	Progress	Siberia	Trimmer
Pandora (T)	Proton (T)	Sirius (T)	Troubadour
Parcour	Pulsar	Sisu	Tucson
Pastoral (T)	Rally (T)	Solio	Twydown
Patora	Rastro	Sommora	Twygem
Pavo	Recolta	Sourire	Twygold
Pedro	Record	Sponsor	Twyjade
Pelleas	Renoir	Sprinter	Twystar
Perfect	Riikka	Stratos	Tyrone
Perma	Ritz	Summit	Ulysses
Phoenix (T)	Rival	Superstar	Umbria
Piamonte (T)	Ronja	Sussex	Ventoux (T)
Pippin	Roy (T)	Sydney	Veritas
Plaisir	Sabor	Talbot	Vienna
Player	Sakini	Talgo	Vigor
Pluto (T)	Salem	Taya	Vincent
Pomerol (T)	Sameba	Texas	Wadi
Portsteward	Sanremo	Tireno	Weigra
Precision	Santiago (T)	Titus	Wendy
Preference	Sarsfield	Tivoli (T)	York
Premium	Score (Fair Way)	Toledo	Zambesi»
Prester	Sensation	Trani	
Profit	Sevilla	Tresor	

ANNEXE II

«ANNEXE II

Variétés à basse persistance, mi-tardives ou mi-précoces ou précoces

Atempo (T)
 Dalton
 Romeo
 Verna Pajbjerg
 Vivace»

RÈGLEMENT (CE) N° 1389/1999 DE LA COMMISSION**du 28 juin 1999****modifiant le règlement (CE) n° 2789/98 prévoyant une dérogation temporaire aux dispositions du règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 2789/98 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 962/99 ⁽⁴⁾, a accordé une dérogation temporaire aux dispositions du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2648/98 ⁽⁶⁾, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine;
- (2) considérant que les motifs qui ont abouti à l'augmentation de la durée de validité des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution et à l'extension de la dérogation de l'article 10, paragraphe 5, aux produits relevant du code NC 0202 ainsi qu'à certains produits relevant

du code NC 1602 50, perdurent; qu'il est donc nécessaire d'étendre la durée de validité du règlement (CE) n° 2789/98;

- (3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2, second alinéa, du règlement (CE) n° 2789/98 la date du «30 juin 1999» est remplacée par celle du «31 décembre 1999».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 347 du 23.12.1998, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽⁶⁾ JO L 335 du 10.12.1998, p. 39.

RÈGLEMENT (CE) N° 1390/1999 DE LA COMMISSION**du 28 juin 1999****modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1277/1999 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 153 du 19.6.1999, p. 30.

*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE
— ANEXO — LIITE — BILAGA*

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1627/89

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1627/89

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1627/89

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1627/89

In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º do Regulamento (CEE) n.º 1627/89

Jäsenvaltiot tai alueet ja asetuksen (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmät

Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A			Categoría C		
Medlemsstat eller region	Kategori A			Kategori C		
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A			Kategorie C		
Κράτος μέλος ή περιοχή κράτους μέλους	Κατηγορία Α			Κατηγορία Γ		
Member States or regions of a Member State	Category A			Category C		
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A			Catégorie C		
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A			Categoria C		
Lidstaat of gebied van een lidstaat	Categorie A			Categorie C		
Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoria A			Categoria C		
Jäsenvaltiot tai alueet	Luokka A			Luokka C		
Medlemsstater eller regioner	Kategori A			Kategori C		
	U	R	O	U	R	O
België-Belgique	×	×				
Danmark		×				
España	×	×				
France						×
Great Britain						
Ireland				×	×	×
Northern Ireland				×	×	×
Österreich	×	×				

RÈGLEMENT (CE) N° 1391/1999 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1999

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point a),

considérant que, en application de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines; que, conformément à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission, du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le

règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres; qu'il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer; que, à cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1999.

Il est applicable du 30 juin au 13 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 30 juin au 13 juillet 1999				
Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	11,56	14,86	21,21	10,08
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	7,84	7,12
Maroc	12,22	15,27	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1392/1999 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1999

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge
détenue par l'organisme d'intervention finlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 48 149 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention finlandais;
- (3) considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle; que, à cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs; qu'il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93;
- (4) considérant que, dans le cas où l'enlèvement de l'orge est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements;
- (5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention finlandais procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 48 149 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 48 149 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 16 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 1^{er} juillet 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 30 septembre 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention finlandais.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:
 - 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 60 kilogrammes par hectolitre,
 - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission ⁽¹⁾ et
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

- c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:
 - soit accepter le lot tel quel,
 - soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la

garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;

- d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie de l'orge a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsillage. Les frais de transsillage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽²⁾, les documents relatifs à la vente d'orge conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T5, doivent comporter la mention suivante:

⁽¹⁾ JO L 74 du 20.3.1992, p. 18.

⁽²⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

- Cebada de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 1392/1999
- Byg fra intervention uden restitutionsydelse eller -avgift, forordning (EF) nr. 1392/1999
- Interventionsgerste ohne Anwendung von Ausfuhrers-tattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1392/1999
- Κριθή παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1392/1999
- Intervention barley without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1392/1999
- Orge d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 1392/1999
- Orzo d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1392/1999
- Gerst uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 1392/1999
- Cevada de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 1392/1999
- Interventio-ohraa, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 1392/1999
- Interventionskorn, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1392/1999.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.
2. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé et jamais inférieur à 10 euros par tonne. La moitié de ce montant est constitué lors de la délivrance

du certificat et le solde est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92:

- la partie du montant de cette garantie constituée lors de la délivrance du certificat doit être libérée dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que la céréale enlevée a quitté le territoire douanier de la Communauté.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93:

- le montant restant doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte les preuves visées à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3665/87.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 euros par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 9

L'organisme d'intervention finlandais communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Koria	26 834
Turenki	21 315

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention finlandais

[Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1392/1999]

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			— PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention finlandais

[Règlement (CE) n° 1392/1999]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en euros par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (-) (en euros par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en euros par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1)

- par télécopieur: 296 49 56
295 25 15,
- par télex: 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs).

RÈGLEMENT (CE) N° 1393/1999 DE LA COMMISSION**du 28 juin 1999****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge
détenue par l'organisme d'intervention belge**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 53 483 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention belge;
- (3) considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle; que, à cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs; qu'il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93;
- (4) considérant que, dans le cas où l'enlèvement de l'orge est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements;
- (5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention belge procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 53 483 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 53 483 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 16 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 1^{er} juillet 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 30 septembre 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention belge.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:
 - 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 60 kilogrammes par hectolitre,
 - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission ⁽¹⁾ et
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

- c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:
 - soit accepter le lot tel quel,
 - soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la

garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;

- d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie de l'orge a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsillage. Les frais de transsillage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽²⁾, les documents relatifs à la vente d'orge conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T5, doivent comporter la mention suivante:

⁽¹⁾ JO L 74 du 20.3.1992, p. 18.

⁽²⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

- Cebada de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 1393/1999
- Byg fra intervention uden restitutionsydelse eller -avgift, forordning (EF) nr. 1393/1999
- Interventionsgerste ohne Anwendung von Ausfuhrers-tattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1393/1999
- Κριθή παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1393/1999
- Intervention barley without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1393/1999
- Orge d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 1393/1999
- Orzo d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1393/1999
- Gerst uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 1393/1999
- Cevada de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 1393/1999
- Interventio-ohraa, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 1393/1999
- Interventionskorn, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1393/1999.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.
2. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé et jamais inférieur à 10 euros par tonne. La moitié de ce montant est constitué lors de la délivrance

du certificat et le solde est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92:

- la partie du montant de cette garantie constituée lors de la délivrance du certificat doit être libérée dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que la céréale enlevée a quitté le territoire douanier de la Communauté.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93:

- le montant restant doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte les preuves visées à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3665/87.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 euros par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 9

L'organisme d'intervention belge communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Hainaut	12 497
Liège	11 366
Namur	22 167
Oost-Vlaanderen	1 249
West-Vlaanderen	6 204

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention belge

[Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1393/1999]

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			— PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention belge

[Règlement (CE) n° 1393/1999]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en euros par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (-) (en euros par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en euros par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1)

- par télécopieur: 296 49 56
295 25 15,
- par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs).

RÈGLEMENT (CE) N° 1394/1999 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1999

modifiant le règlement (CE) n° 1758/98 et portant à 1 250 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 1758/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1144/1999⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 050 000 tonnes de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français; que la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 250 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français;
- (3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste

des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1758/98;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1758/98 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 250 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 1 250 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 137 du 1.6.1999, p. 20.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	241 000
Clermont	1 000
Chalons	69 000
Dijon	23 000
Lille	129 000
Orléans	363 000
Paris	172 000
Poitiers	54 000
Rouen	150 000
Rennes	12 000
Nantes	16 000
Nancy	20 000*

RÈGLEMENT (CE) N° 1395/1999 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1999

modifiant le règlement (CE) n° 1759/98 et portant à 1 091 530 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 1759/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1144/1999 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 889 230 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni; que le Royaume-Uni a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 202 300 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 091 530 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni;
- (3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste

des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1759/98;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1759/98 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 091 530 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 1 091 530 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 137 du 1.6.1999, p. 20.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Aberdeenshire	18 433
Bedfordshire	9 687
Berwickshire	6 639
Dorset	22 436
Dumfries	19 050
East Lothian	45 247
Edinburgh	33 570
Essex	8 760
Fife	10 229
Gloucester	25 314
Gloucestershire	21 626
Keith	7 852
Leicestershire	11 753
Lincolnshire	170 652
Mid Lothian	12 074
Norfolk	90 949
North Humberside	64 252
North Lincolnshire	49 246
Northamptonshire	19 530
Northumberland	10 040
Norwich	44 789
Nottinghamshire	20 700
Pocklington York	12 876
Salisbury	45 901
Shropshire	40 515
Somerset	8 240
Strathclyde	53 744
Suffolk	33 275
Taunton	13 744
West Sussex	23 661
Wiltshire	10 911
Worcestershire	50 700
York	75 135*

RÈGLEMENT (CE) N° 1396/1999 DE LA COMMISSION**du 28 juin 1999****modifiant le règlement (CE) n° 1232/1999 et portant à 300 015 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 1232/1999 de la Commission⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 200 006 tonnes de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand; que l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 100 009 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 300 015 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand;
- (3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste

des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1232/1999;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1232/1999 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 300 015 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 300 015 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 149 du 16.6.1999, p. 15.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	134 217
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/ Saarland/Bayern	71 692
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	25 849
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	68 257*

RÈGLEMENT (CE) N° 1397/1999 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1999

modifiant le règlement (CE) n° 1760/98 et portant à 2 338 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 1760/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1198/1999⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 2 138 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français; que la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 2 338 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français;
- (3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste

des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1760/98;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1760/98 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 2 338 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 2 338 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 146 du 11.6.1999, p. 7.

ANNEX

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	91 000
Châlons	213 000
Dijon	119 000
Lille	351 054
Nantes	37 000
Nancy	73 000
Orléans	503 000
Paris	139 000
Poitiers	205 000
Rouen	605 546
Toulouse	1 400»

RÈGLEMENT (CE) N° 1398/1999 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1999

fixant, pour la campagne de commercialisation 1999/2000, le montant de la cotisation pour la péréquation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 5,

(1) considérant que l'article 8, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que les frais de stockage du sucre et des sirops sont remboursés forfaitairement par les États membres;

(2) considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3042/78 ⁽⁴⁾, prévoit que le montant de la cotisation pour le sucre communautaire est calculé en divisant la somme des remboursements prévisibles par la quantité prévisible de sucre qui sera écoulée pendant la campagne de commercialisation en question; que ladite somme des remboursements prévisibles est à majorer ou à diminuer, le cas échéant, des reports des campagnes de commercialisation précédentes;

(3) considérant que l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que le montant mensuel du remboursement est fixé par le Conseil en même temps que les prix d'intervention dérivés; qu'il y a lieu, pour déterminer le montant de la cotisation, de retenir le montant du remboursement envisagé pour 1999/2000;

(4) considérant que la quantité stockée à prendre en considération pour le remboursement des frais de stockage pour un mois, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1358/77, est égale à la moyenne arithmétique des quantités se trouvant en stock au début et à la fin du mois en cause; que les quantités de sucre communautaire en stock chaque mois de la campagne de commercialisation 1999/2000 peuvent être estimées à partir des stocks

prévisibles au début de cette campagne, de la production mensuelle estimée et des quantités probablement écoulées à la consommation interne ou exportées pendant ce même mois; que la somme des stocks mensuels moyens pendant la campagne de commercialisation 1999/2000 peut être estimée à environ 95 millions de tonnes de sucre exprimé en sucre blanc; que la somme des remboursements pour le sucre communautaire peut donc être estimée à environ 314 millions d'euros pour la campagne de commercialisation 1999/2000; que le solde prévisible des campagnes de commercialisation précédentes peut être évalué à un montant positif de 27 millions d'euros; que les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre prévoient que la cotisation est fixée par 100 kilogrammes de sucre blanc; que la quantité de sucre communautaire qui sera écoulée pendant la campagne de commercialisation 1999/2000 à la consommation interne ou à l'exportation peut être estimée à environ 14 millions de tonnes de sucre exprimé en sucre blanc; que le montant de la cotisation pour le sucre communautaire se chiffre donc à 2,00 d'euros par 100 kilogrammes de sucre blanc;

(5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1999/2000, le montant de la cotisation visée à l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé à 2,00 d'euros par 100 kilogrammes de sucre blanc.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 156 du 25.6.1977, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 361 du 23.12.1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DIRECTIVE 1999/30/CE DU CONSEIL

du 22 avril 1999

relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

(1) considérant que, sur la base des principes énoncés à l'article 130 R du traité, le programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (cinquième programme d'action pour l'environnement) ⁽⁴⁾ prévoit notamment des modifications de la législation sur les polluants atmosphériques, que ledit programme recommande l'établissement d'objectifs à long terme en matière de qualité de l'air;

(2) considérant que l'article 129 du traité prévoit que les exigences en matière de protection de la santé sont une composante des autres politiques communautaires; que l'article 3, point o), du traité prévoit que l'action de la Communauté comporte une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé;

(3) considérant que, conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ⁽⁵⁾, le Conseil doit adopter la législation prévue au paragraphe 1 et les dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4 dudit article;

(4) considérant que les valeurs limites fixées dans la présente directive constituent des exigences minimales; que, conformément à l'article 130 T du traité, les États membres peuvent maintenir ou établir des mesures de protection renforcées; que des valeurs limites plus strictes peuvent notamment être établies afin de protéger la santé de catégories particulièrement vulnérables de la population, telles que les enfants et les patients hospitalisés; que les

États membres peuvent prévoir que les valeurs limites sont atteintes à une date plus rapprochée que celle fixée par la présente directive;

(5) considérant qu'il y a lieu de protéger les écosystèmes des effets néfastes de l'anhydride sulfureux et de protéger la végétation des effets néfastes des oxydes d'azote;

(6) considérant que les différents types de particules peuvent avoir sur la santé humaine des effets néfastes différents; qu'il est prouvé que les risques pour la santé humaine associés à une exposition aux particules d'origine anthropique sont plus élevés que les risques liés à l'exposition aux particules naturellement présentes dans l'air ambiant;

(7) considérant que la directive 96/62/CE prévoit, pour les zones où les concentrations de polluants dans l'air ambiant dépassent les valeurs limites plus les marges de dépassement temporaires applicables, l'établissement de plans d'action afin d'assurer le respect des valeurs limites dans le ou les délais fixés; que ces plans d'action et autres stratégies de réduction, dans la mesure où ils font référence aux particules, doivent viser à réduire les concentrations de particules fines dans le cadre d'une réduction globale des concentrations de particules;

(8) considérant que, aux termes de la directive 96/62/CE, les valeurs numériques adoptées pour les valeurs limites et les seuils d'alerte doivent se fonder sur les résultats des travaux menés par les groupes scientifiques internationaux œuvrant dans ce domaine; que la Commission doit tenir compte des données les plus récentes de la recherche scientifique dans les domaines épidémiologique et environnemental concernés ainsi que des progrès les plus récents dans les méthodes de mesurage pour réexaminer les éléments sur lesquels se fondent les valeurs limites et les seuils d'alerte;

(9) considérant que, en vue de faciliter le réexamen de la présente directive en 2003, la Commission et les États membres devraient envisager d'encourager la recherche sur les effets des polluants qui y sont visés, à savoir l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb;

⁽¹⁾ JO C 9 du 14.1.1998, p. 6.

⁽²⁾ JO C 214 du 10.7.1998, p. 1.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen rendu le 13 mai 1998 (JO C 167 du 1.6.1998, p. 103), position commune du Conseil du 24 septembre 1998 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du 13 janvier 1999 (JO C 104 du 14.4.1999, p. 44).

⁽⁴⁾ JO C 138 du 17.5.1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 296 du 21.11.1996, p. 55.

- (10) considérant que des techniques standardisées et précises de mesure et des critères communs pour l'implantation de stations de mesurage constituent un élément important de l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en vue d'obtenir des informations comparables dans toute la Communauté;
- (11) considérant que les modifications nécessaires, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 96/62/CE, pour l'adaptation au progrès scientifique et technique ne peuvent se rapporter qu'aux critères et techniques d'évaluation des concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules et de plomb et/ou aux modalités de transmission d'informations à la Commission et ne doivent pas avoir pour effet de modifier directement ou indirectement les valeurs limites ou les seuils d'alerte;
- (12) considérant que des informations mises à jour relatives aux concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules et de plomb dans l'air ambiant doivent être facilement accessibles au public,
- 2) «polluant»: toute substance introduite directement ou indirectement par l'homme dans l'air ambiant et susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble;
- 3) «niveau»: la concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné;
- 4) «évaluation»: toute méthode utilisée pour mesurer, calculer, prévoir ou estimer le niveau d'un polluant dans l'air ambiant;
- 5) «valeur limite»: un niveau fixé sur la base de connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint;
- 6) «seuil d'alerte»: un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine et à partir duquel les États membres prennent immédiatement des mesures conformément à la directive 96/62/CE;
- 7) «marge de dépassement»: le pourcentage de la valeur limite dont cette valeur peut être dépassée dans les conditions fixées par la présente directive;
- 8) «zone»: une partie de leur territoire délimitée par les États membres;
- 9) «agglomération»: une zone caractérisée par une concentration de population supérieure à 250 000 habitants ou, lorsque la concentration de population est inférieure ou égale à 250 000 habitants, une densité d'habitants au kilomètre carré qui justifie pour les États membres l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant;
- 10) «oxydes d'azote»: la somme du monoxyde d'azote et du dioxyde d'azote, additionnés en parties par billion et exprimés en dioxyde d'azote en microgrammes par mètre cube;
- 11) «PM₁₀»: les particules passant dans un orifice d'entrée calibré avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 10 µm;
- 12) «PM_{2,5}»: les particules passant dans un orifice d'entrée calibré avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 2,5 µm;
- 13) «seuil d'évaluation maximal»: un niveau spécifié à l'annexe V en dessous duquel une combinaison de mesures et de techniques de modélisation peut être employée pour évaluer la qualité de l'air ambiant conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE;
- 14) «seuil d'évaluation minimal»: un niveau spécifié à l'annexe V en dessous duquel seules les techniques de modélisation ou d'estimation objective peuvent être employées pour évaluer la qualité de l'air conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 96/62/CE;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectifs

La présente directive a pour objectif:

- d'établir des valeurs limites et, le cas échéant, des seuils d'alerte pour les concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules et de plomb dans l'air ambiant, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble,
- d'évaluer les concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules et de plomb dans l'air ambiant sur la base de méthodes et de critères communs,
- de réunir des informations appropriées sur les concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules et de plomb dans l'air ambiant et d'assurer que ces informations sont communiquées au public,
- de maintenir la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et de l'améliorer dans les autres cas eu égard à la présence d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules et de plomb.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «air ambiant»: l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail;

- 15) «événement naturel»: les éruptions volcaniques, les activités sismiques, les activités géothermiques, les feux de terres non cultivées, les vents violents ou la resuspension atmosphérique ou le transport de particules naturelles provenant de régions désertiques;
- 16) «mesures fixes»: des mesures prises conformément à l'article 6, paragraphe 5, de la directive 96/62/CE.

Article 3

Anhydride sulfureux

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les concentrations d'anhydride sulfureux dans l'air ambiant, évaluées conformément à l'article 7, ne dépassent pas les valeurs limites indiquées au point I de l'annexe I, à partir des dates y spécifiées.

Les marges de dépassement indiquées au point I de l'annexe I s'appliquent conformément à l'article 8 de la directive 96/62/CE.

2. Les seuils d'alerte relatifs aux concentrations d'anhydride sulfureux dans l'air ambiant sont indiqués au point II de l'annexe I.

3. Afin d'aider la Commission à élaborer le rapport visé à l'article 10, les États membres enregistrent, lorsque cela est réalisable, jusqu'au 31 décembre 2003, les données relatives aux concentrations d'anhydride sulfureux relevées en moyenne sur dix minutes par certaines stations de mesure sélectionnées par les États membres de manière à être représentatives de la qualité de l'air dans des zones habitées proches des sources auprès desquelles des mesures de concentrations horaires sont effectuées. En même temps que la fourniture des données correspondant aux concentrations horaires conformément à l'article 11, point 1, de la directive 96/62/CE, les États membres communiquent à la Commission, pour les stations de mesure sélectionnées, le nombre de concentrations sur dix minutes ayant dépassé 500 Ng/m³, le nombre de jours dans l'année civile au cours desquels de telles concentrations ont été atteintes, le nombre de ces jours au cours desquels des concentrations horaires d'anhydride sulfureux ont dépassé simultanément 350 Ng/m³ et la concentration maximale relevée sur dix minutes.

4. Les États membres peuvent désigner des zones ou des agglomérations dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour l'anhydride sulfureux au point I de l'annexe I du fait de ses concentrations dans l'air ambiant provenant de sources naturelles. Les États membres transmettent à la Commission une liste de ces zones ou agglomérations, accompagnée d'informations sur les concentrations et les sources d'anhydride sulfureux dans celles-ci. En informant la Commission conformément à l'article 11, point 1, de la directive 96/62/CE, les États membres fournissent les justifications appropriées pour démontrer que tout dépassement est dû à des sources naturelles.

Dans ces zones ou agglomérations, les États membres ne sont tenus de mettre en œuvre des plans d'action en application de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE que si les valeurs limites fixées au point I de

l'annexe I sont dépassées à la suite d'émissions anthropiques.

Article 4

Dioxyde d'azote et oxydes d'azote

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les concentrations de dioxyde d'azote et, le cas échéant, d'oxydes d'azote, dans l'air ambiant, évaluées conformément à l'article 7, ne dépassent pas les valeurs limites indiquées au point I de l'annexe II, à partir des dates y spécifiées.

Les marges de dépassement indiquées au point I de l'annexe II s'appliquent conformément à l'article 8 de la directive 96/62/CE.

2. Le seuil d'alerte de concentration de dioxyde d'azote dans l'air ambiant est fixé au point II de l'annexe II.

Article 5

Particules

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les concentrations de PM₁₀ dans l'air ambiant, évaluées conformément à l'article 7, ne dépassent pas les valeurs limites indiquées au point I de l'annexe III, à partir des dates y spécifiées.

Les marges de dépassement indiquées au point I de l'annexe III sont applicables conformément à l'article 8 de la directive 96/62/CE.

2. Les États membres veillent à ce que des stations de mesure fournissant des données sur les concentrations de PM_{2,5} soient installées et exploitées. Les États membres choisissent le nombre et l'emplacement des stations de mesure des PM_{2,5} de manière qu'elles soient représentatives des concentrations de PM_{2,5} dans l'État membre en question. Si possible, les points de prélèvement seront situés aux mêmes endroits que les points de prélèvement des PM₁₀.

Les États membres communiquent annuellement à la Commission, et au plus tard neuf mois après la fin de chaque année, la moyenne arithmétique, la médiane, le percentile 98 et la concentration maximale calculée à partir des mesures des PM_{2,5} relevées sur vingt-quatre heures durant l'année considérée. Le percentile 98 est calculé selon la procédure définie à l'annexe I, point 4, de la décision 97/101/CE du Conseil du 27 janvier 1997 établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les États membres⁽¹⁾.

3. Les plans d'action concernant les PM₁₀, qui sont établis en application de l'article 8 de la directive 96/62/CE, et les stratégies générales de réduction des concentrations de PM₁₀ visent également à réduire les concentrations de PM_{2,5}.

⁽¹⁾ JO L 35 du 5.2.1997, p. 14.

4. Lorsque les valeurs limites fixées pour les PM_{10} , au point I de l'annexe III sont dépassées à la suite de concentrations de PM_{10} dans l'air ambiant dues à des événements naturels, qui donnent lieu à des concentrations dépassant sensiblement les niveaux de fond habituels provenant de sources naturelles, les États membres en informent la Commission, conformément à l'article 11, point 1, de la directive 96/62/CE, en fournissant les justifications nécessaires pour prouver qu'un tel dépassement est dû à des événements naturels. Dans de tels cas, les États membres ne sont tenus de mettre en œuvre des plans d'action en application de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE que si les valeurs limites fixées au point I de l'annexe III sont dépassées pour des raisons autres que des événements naturels.

5. Les États membres peuvent désigner des zones ou des agglomérations dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour le PM_{10} au point I de l'annexe I du fait de concentrations de PM_{10} dans l'air ambiant provenant de la resuspension de particules provoquée par le sablage hivernal des routes. Les États membres transmettent à la Commission une liste de ces zones ou agglomérations, accompagnée d'informations sur les concentrations et les sources de PM_{10} dans celles-ci. En informant la Commission conformément à l'article 11, point 1, de la directive 96/62/CE, les États membres fournissent les justifications appropriées pour prouver que tout dépassement est dû à ces particules resuspendues et que toute mesure utile a été prise pour diminuer les concentrations.

Dans ces zones ou agglomérations, les États membres ne sont tenus de mettre en œuvre des plans d'action en application de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE que si les valeurs limites fixées au point I de l'annexe III sont dépassées en raison de niveaux de PM_{10} autres que ceux qui proviennent du sablage hivernal des routes.

Article 6

Plomb

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les concentrations de plomb dans l'air ambiant, évaluées conformément à l'article 7, ne dépassent pas les valeurs limites indiquées au point I de l'annexe IV, à partir des dates y spécifiées.

Les marges de dépassement indiquées au point I de l'annexe IV sont applicables conformément à l'article 8 de la directive 96/62/CE.

Article 7

Évaluation des concentrations

1. Les seuils d'évaluation minimaux et maximaux pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb aux fins de l'article 6 de la directive 96/62/CE sont fixés au point I de l'annexe V.

La classification de chaque zone ou agglomération aux fins dudit article 6 est revue tous les cinq ans au moins, selon la procédure définie au point II de l'annexe V. La classification est revue plus tôt en cas de modification importante des activités ayant des incidences sur les concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote ou, le cas échéant, d'oxydes d'azote, de particules ou de plomb.

2. L'annexe VI définit les critères à prendre en considération pour déterminer l'emplacement des points de prélèvement en vue de la mesure de l'anhydride sulfureux, du dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules et de plomb dans l'air ambiant. L'annexe VII fixe le nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes de concentrations de chaque polluant déterminé et ils sont installés dans chaque zone ou agglomération dans lesquelles les mesures sont nécessaires si les mesures fixes y constituent la seule source de données sur les concentrations.

3. Dans les zones et agglomérations dans lesquelles les renseignements fournis par les stations de mesure fixes sont complétés par des informations provenant d'autres sources, notamment des inventaires des émissions, des méthodes de mesure indicative et la modélisation de la qualité de l'air, le nombre de stations de mesure fixes à installer et la résolution spatiale des autres techniques doivent être suffisants pour permettre de déterminer les concentrations de polluants atmosphériques conformément au point I de l'annexe VI et au point I de l'annexe VIII.

4. Dans les zones et agglomérations où des mesures ne sont pas à effectuer, des techniques de modélisation ou d'estimation objective peuvent être utilisées.

5. Les méthodes de référence pour l'analyse de l'anhydride sulfureux, du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote, ainsi que pour l'échantillonnage et l'analyse du plomb sont définies aux points I à III de l'annexe IX.

La méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure des PM_{10} est définie au point IV de l'annexe IX.

La méthode de référence provisoire pour l'échantillonnage et la mesure des $PM_{2,5}$ est définie au point V de l'annexe IX.

Le point VI de l'annexe IX définit les techniques de référence pour la modélisation de la qualité de l'air.

6. Les États membres informent la Commission, dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la directive, des méthodes utilisées pour l'évaluation préliminaire de la qualité de l'air en application de l'article 11, point 1 d), de la directive 96/62/CE.

7. Toute modification nécessaire pour adapter le présent article ainsi que les annexes V à IX au progrès scientifique et technique est adoptée conformément à la procédure définie à l'article 12 de la directive 96/62/CE.

*Article 8***Information du public**

1. Les États membres veillent à ce que des informations actualisées sur les concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules et de plomb soient systématiquement communiquées au public ainsi qu'aux organismes appropriés, notamment les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et les autres organismes de santé concernés au moyen notamment des organismes de radiodiffusion, de la presse, d'écrans d'information ou de réseaux informatiques.

Les informations sur les concentrations dans l'air ambiant d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et de particules sont mises à jour au moins quotidiennement, et, dans le cas des valeurs horaires d'anhydride sulfureux et de dioxyde d'azote, lorsque cela est réalisable, les informations sont mises à jour toutes les heures. Les informations sur les concentrations de plomb dans l'air ambiant sont mises à jour tous les trois mois.

Ces informations indiquent au moins tous les dépassements, en matière de concentrations, des valeurs limites et des seuils d'alerte sur les périodes considérées visées aux annexes I à IV. Elles fournissent également une brève évaluation en ce qui concerne les valeurs limites et les seuils d'alerte et des informations appropriés relatives aux effets sur la santé.

2. Lorsqu'ils communiquent à la population des plans ou des programmes en application de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE, y compris les plans ou programmes visés à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 5, paragraphes 4 et 5, de la présente directive, les États membres les communiquent aussi aux organismes visés au paragraphe 1.

3. Lorsque le seuil d'alerte visé au point II des annexes I et II est dépassé, les informations communiquées au public en application de l'article 10 de la directive 96/62/CE comprennent au minimum les éléments énumérés au point III des annexes I et II.

4. Les informations communiquées au public et aux organisations au titre des paragraphes 1 et 3 doivent être claires, compréhensibles et accessibles.

*Article 9***Abrogations et dispositions transitoires**

1. La directive 80/779/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et

les particules en suspension⁽¹⁾ est abrogée à compter du 19 juillet 2001 de la date visée à l'article 12 de la présente directive sauf l'article 1^{er}, l'article 2, paragraphe 1, l'article 3, paragraphe 1, l'article 9, l'article 15 et l'article 16 ainsi que l'annexe I, l'annexe III, point B et l'annexe IV qui sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2005.

2. La directive 82/884/CEE du Conseil du 3 décembre 1982 concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère⁽²⁾ est abrogée à compter du 19 juillet 2001 sauf les articles 1^{er} et 2, l'article 3, paragraphe 1, les articles 7, 12 et 13 qui sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2005.

3. La directive 85/203/CEE du Conseil du 7 mars 1985, concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote⁽³⁾ est abrogée à compter du 19 juillet 2001 sauf l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier tiret et paragraphe 2, l'article 2, premier tiret, l'article 3, paragraphe 1, l'article 5, les articles 9, 15 et 16 et l'annexe I qui sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2010.

4. À partir du 19 juillet 2001, les États membres utilisent des stations de mesure et d'autres méthodes d'évaluation de la qualité de l'air conformes aux exigences de la présente directive pour évaluer les concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, et de plomb dans l'air ambiant aux fins d'obtenir les données permettant de démontrer le respect des valeurs limites prescrites par les directives 80/779/CEE, 82/884/CEE et 85/203/CEE jusqu'à ce que ces valeurs limites cessent d'être applicables.

5. À partir du 19 juillet 2001, les États membres peuvent utiliser des stations de mesure et d'autres méthodes d'évaluation de la qualité de l'air conformes aux exigences de la présente directive concernant le PM₁₀ pour évaluer les concentrations de particules en suspension aux fins de démontrer le respect des valeurs limites pour les particules en suspension fixées à l'annexe IV de la directive 80/779/CEE. Toutefois, aux fins de démontrer le respect de ces valeurs, les données ainsi collectées sont multipliées par un facteur 1,2.

6. Les États membres communiquent à la Commission, tous les ans, dans les neuf mois suivant la fin de chaque année, tout dépassement des valeurs limites fixées par les directives 80/779/CEE, 82/884/CEE et 85/203/CEE, ainsi que les valeurs enregistrées, les motifs justifiant chaque enregistrement et les mesures prises pour éviter toute répétition des dépassements, conformément aux procédures fixées à l'article 11 de la directive 96/62/CE jusqu'à ce que les valeurs limites pertinentes cessent d'être applicables.

7. Pour ce qui est des zones pour lesquelles un État membre estime qu'il est nécessaire de limiter ou de prévenir une augmentation prévisible de la pollution par l'anhydride sulfureux, les oxydes d'azote ou les particules en suspension, il peut continuer à utiliser les valeurs guides pour la protection des écosystèmes qui figurent à l'annexe II de la directive 80/779/CEE et à l'annexe II de la directive 85/203/CEE.

⁽¹⁾ JO L 229 du 30.8.1980, p. 30.

⁽²⁾ JO L 378 du 31.12.1982, p. 15.

⁽³⁾ JO L 87 du 27.3.1985, p. 1.

*Article 10***Rapport et réexamen**

Au plus tard le 31 décembre 2003, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, un rapport concernant l'application de la présente directive, et notamment les résultats des recherches scientifiques les plus récentes concernant les effets sur la santé humaine et les écosystèmes d'une exposition au dioxyde de soufre, au dioxyde d'azote et aux oxydes d'azote, aux différentes fractions de particules et au plomb, ainsi que sur les développements technologiques, notamment les progrès accomplis en matière de méthodes de mesure et autres techniques d'évaluation des concentrations de particules dans l'air ambiant et du dépôt de particules et de plomb sur les surfaces.

En vue de maintenir l'assurance d'un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement et de prendre en compte l'expérience acquise par les États membres en matière d'application de la présente directive, y compris notamment les conditions, telles qu'elles sont prévues à l'annexe VI, dans lesquelles les mesures ont été réalisées, le rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente directive. En particulier, la Commission examinera les valeurs limites de la phase 2 applicables aux PM_{10} afin de les rendre obligatoires et étudie l'opportunité de confirmer ou de modifier les valeurs limites pour la phase 2 et, le cas échéant, pour la phase 1. De plus, la Commission prêter une attention particulière à la fixation de valeurs limites pour les $PM_{2,5}$ ou les différentes fractions de particules, selon les cas. En outre, la Commission examinera la valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine applicable au dioxyde d'azote et fera une proposition confirmant ou modifiant cette valeur. Elle examinera également la valeur limite horaire pour le dioxyde d'azote compte tenu des directives de l'Organisation mondiale de la santé et étudie l'opportunité de confirmer ou de modifier la valeur limite.

La Commission prend également en considération la question de savoir si des seuils d'alerte, qui soient cohérents par rapport à d'autres polluants cités dans la présente directive, peuvent être fixés pour le PM_{10} le $PM_{2,5}$ ou certaines fractions de particules, suivant le cas.

*Article 11***Sanctions**

Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. Ces sanctions ont un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

*Article 12***Mise en œuvre**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 19 juillet 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive, ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 13***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 14***Destinataire**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1999.

Par le Conseil

Le président

W. MÜLLER

ANNEXE I

VALEURS LIMITES ET SEUIL D'ALERTE POUR L'ANHYDRIDE SULFUREUX

I. Valeurs limites pour l'anhydride sulfureux

Les valeurs limites sont exprimées en $\mu\text{g}/\text{m}^3$. L'expression du volume doit être ramenée à une température de 293 °K et à une pression de 101,3 kPa.

	Période considérée	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être respectée
1. Valeur limite horaire pour la protection de la santé humaine	1 heure	350 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, à ne pas dépasser plus de 24 fois par année civile	150 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (43 %) lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, diminuant le 1 ^{er} janvier 2001 et ensuite tous les 12 mois par tranches annuelles égales pour atteindre 0 % au 1 ^{er} janvier 2005	1 ^{er} janvier 2005
2. Valeur limite journalière pour la protection de la santé humaine	24 heures	125 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile	néant	1 ^{er} janvier 2005
3. Valeur limite pour la protection des écosystèmes	année civile et hiver (du 1 ^{er} octobre au 31 mars)	20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	néant	19 juillet 2001

II. Seuil d'alerte pour l'anhydride sulfureux

500 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ relevés sur trois heures consécutives dans des lieux représentatifs de la qualité de l'air sur au moins 100 km² ou une zone ou agglomération entière, la plus petite surface étant retenue.

III. Informations minimales à communiquer au public en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'anhydride sulfureux

Les informations à communiquer au public comprennent au minimum les données suivantes:

- date, heure et lieu du dépassement et raison du dépassement, si connue,
- prévisions:
 - évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation),
 - cause de la modification prévue,
 - zone géographique concernée,
 - durée du dépassement,
- type de population susceptible d'être affectée par le dépassement,
- précautions à prendre par la population sensible concernée.

ANNEXE II

VALEURS LIMITES POUR LE DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) ET LES OXYDES D'AZOTE (NO_x) ET SEUIL D'ALERTE POUR LE DIOXYDE D'AZOTE

I. Valeurs limites pour le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote

Les valeurs limites sont exprimées en µg/m³. L'expression du volume doit être ramenée à une température de 293 °K et à une pression de 101,3 kPa.

	Période considérée	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être respecté
1. Valeur limite horaire pour la protection de la santé humaine	1 heure	200 µg/m ³ NO ₂ à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile	50 % lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, diminuant le 1 ^{er} janvier 2001 et ensuite tous les 12 mois, par tranches annuelles égales pour atteindre 0 % au 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010
2. Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine	année civile	40 µg/m ³ NO ₂	50 % lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, diminuant le 1 ^{er} janvier 2001 et ensuite tous les 12 mois, par tranches annuelles égales pour atteindre 0 % au 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010
3. Valeur limite annuelle pour la protection de la végétation	année civile	30 µg/m ³ NO _x	néant	19 juillet 2001

II. Seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote

400 µg/m³ relevés sur trois heures consécutives dans des lieux représentatifs de la qualité de l'air sur au moins 100 km² ou une zone ou agglomération entière, la plus petite surface étant retenue.

III. Informations minimales à communiquer au public en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote

Les informations communiquées au public comprennent au minimum les données suivantes:

- date, heure et lieu de l'incident et raison du dépassement (si connue),
- prévisions:
 - évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation),
 - cause de la modification prévue,
 - zone géographique concernée,
 - durée du dépassement,
- type de population susceptible d'être affectée par le dépassement,
- précautions à prendre par la population sensible concernée.

ANNEXE III

VALEURS LIMITES POUR LES PARTICULES (PM₁₀)

	Période considérée	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être respectée
PHASE 1				
1. Valeur limite journalière pour la protection de la santé humaine	24 heures	50 µg/m ³ PM ₁₀ à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50 % lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, diminuant le 1 ^{er} janvier 2001 et ensuite tous les 12 mois, par tranches annuelles égales pour atteindre 0 % au 1 ^{er} janvier 2005	1 ^{er} janvier 2005
2. Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine	année civile	40 µg/m ³ PM ₁₀	20 % lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, diminuant le 1 ^{er} janvier 2001 et ensuite tous les 12 mois, par tranches annuelles égales pour atteindre 0 % au 1 ^{er} janvier 2005	1 ^{er} janvier 2005
PHASE 2 ⁽¹⁾				
1. Valeur limite journalière pour la protection de la santé humaine	24 heures	50 µg/m ³ PM ₁₀ à ne pas dépasser plus de 7 fois par année civile	à calculer d'après les données; doit correspondre à la valeur limite de la phase 1	1 ^{er} janvier 2010
2. Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine	année civile	20 µg/m ³ PM ₁₀	50 % le 1 ^{er} janvier 2005 diminuant ensuite tous les 12 mois par tranches annuelles égales pour atteindre 0 % au 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

(¹) Valeurs limites indicatives à réexaminer à la lumière d'informations complémentaires sur les effets sur la santé et l'environnement, la faisabilité technique et l'expérience acquise concernant l'application des valeurs limites de la phase 1 dans les États membres.

ANNEXE IV

VALEUR LIMITE POUR LE PLOMB

	Période considérée	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être respectée
Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine	année civile	0,5 µg/m ³ ⁽¹⁾	100 % lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, diminuant le 1 ^{er} janvier 2001 et ensuite tous les 12 mois, par tranches annuelles égales pour atteindre 0 % au 1 ^{er} janvier 2005 ou d'ici le 1 ^{er} janvier 2010 à proximité immédiate de sources spécifiques qui sont notifiées à la Commission	1 ^{er} janvier 2005 ou le 1 ^{er} janvier 2010, à proximité immédiate de sources industrielles spécifiques qui sont situées sur des sites contaminés par des décennies d'activités industrielles. Ces sources sont notifiées à la Commission avant le 19 juillet 2001 ⁽²⁾ . Dans ces cas, la valeur limite à compter du 1 ^{er} janvier 2005 est de 1,0 µg/m ³

⁽¹⁾ La procédure de réexamen de la présente directive prévue à l'article 10 envisagera la possibilité de compléter ou de remplacer la valeur limite par une valeur limite de dépôt à proximité immédiate des sources ponctuelles.

⁽²⁾ Cette notification est assortie d'un justificatif approprié. Les zones auxquelles s'appliquent des valeurs limites plus élevées ne s'étendent pas de plus de 1 000 m au-delà de ces sources spécifiques.

ANNEXE V

DÉTERMINATION DES CONDITIONS NÉCESSAIRES À L'ÉVALUATION DES CONCENTRATIONS D'ANHYDRIDE SULFUREUX, DE DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) ET D'OXYDES D'AZOTE (NO_x), DE PARTICULES (PM₁₀) ET DE PLOMB DANS L'AIR AMBIANT DANS UNE ZONE OU AGGLOMÉRATION

I. Seuils d'évaluation minimaux et maximaux

Les seuils d'évaluation minimaux et maximaux suivants sont applicables:

a) ANHYDRIDE SULFUREUX

	Protection de la santé	Protection des écosystèmes
Seuil d'évaluation maximal	60 % de la valeur limite journalière, (75 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile)	60 % de la valeur limite d'hiver (12 µg/m ³)
Seuil d'évaluation minimal	40 % de la valeur limite journalière (50 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile)	40 % de la valeur limite d'hiver (8 µg/m ³)

b) DIOXYDE D'AZOTE ET OXYDES D'AZOTES

	Valeur limite horaire pour la protection de la santé humaine (NO ₂)	Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine (NO ₂)	Valeur limite annuelle pour la protection de la végétation (NO _x)
Seuil d'évaluation maximal	70 % de la valeur limite (140 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile)	80 % de la valeur limite (32 µg/m ³)	80 % de la valeur limite (24 µg/m ³)
Seuil d'évaluation minimal	50 % de la valeur limite (100 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile)	65 % de la valeur limite (26 µg/m ³)	65 % de la valeur limite (19,5 µg/m ³)

c) PARTICULES

Les seuils d'évaluation maximaux et minimaux pour les PM₁₀ sont basés sur les valeurs limites indicatives à respecter au 1^{er} janvier 2010.

	Moyenne journalière	Moyenne annuelle
Seuil d'évaluation maximal	60 % de la valeur limite (30 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 7 fois par année civile)	70 % de la valeur limite (14 µg/m ³)
Seuil d'évaluation minimal	40 % de la valeur limite (20 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 7 fois par année civile)	50 % de la valeur limite (10 µg/m ³)

d) PLOMB

	Moyenne annuelle
Seuil d'évaluation maximal	70 % de la valeur limite (0,35 µg/m ³)
Seuil d'évaluation minimal	50 % de la valeur limite (0,25 µg/m ³)

II. Détermination du dépassement des seuils d'évaluation minimaux et maximaux

Le dépassement des seuils d'évaluation minimaux et maximaux est déterminé d'après les concentrations mesurées au cours des cinq dernières années, si les données disponibles sont suffisantes. On peut considérer qu'il y a eu dépassement d'un seuil d'évaluation lorsque le nombre total de dépassements de la valeur numérique de ce seuil au cours des cinq dernières années est supérieur à 3 fois le nombre de dépassements annuels autorisés.

Lorsque les données disponibles concernent moins de cinq ans, les États membres peuvent combiner des campagnes de mesure de courte durée, mises en œuvre au moment de l'année et en des lieux susceptibles de correspondre aux plus hauts niveaux de pollution avec les résultats fournis par les inventaires des émissions et par la modélisation, afin de déterminer les dépassements des seuils d'évaluation minimaux et maximaux.

ANNEXE VI

EMPLACEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LA MESURE DE L'ANHYDRIDE SULFUREUX, DU DIOXYDE D'AZOTE ET D'OXYDES D'AZOTE, DE PARTICULES ET DE PLOMB DANS L'AIR AMBIANT

Les considérations suivantes s'appliquent aux mesures fixes.

I. Macro-implantation**a) Protection de la santé humaine**

Les points de prélèvement visant à assurer la protection de la santé humaine doivent être localisés de manière à:

- i) fournir des renseignements sur les endroits des zones et agglomérations concernées où s'observent les plus fortes concentrations auxquelles la population est susceptible d'être directement ou indirectement exposée pendant une période significative par rapport à la période considérée pour le calcul de la ou des valeurs limites;
- ii) fournir des renseignements sur les concentrations dans d'autres endroits de ces zones et agglomérations, qui sont représentatifs du niveau d'exposition de la population générale.

D'une manière générale, l'emplacement des points de prélèvements doit être localisé de manière à éviter de mesurer les concentrations dans de très petits micro-environnements se trouvant à proximité immédiate. À titre d'orientation, un point de prélèvement devrait être placé en un lieu représentatif de la qualité de l'air dans une zone d'au moins 200 m² autour de ce point dans des lieux où est mesurée la pollution due à la circulation et de plusieurs kilomètres carrés dans des lieux urbanisés.

Les points de prélèvements devraient, dans la mesure du possible, être également représentatifs de sites similaires ne se trouvant pas à proximité immédiate.

Il conviendrait de tenir compte de la nécessité de localiser des points de prélèvement sur des îles, lorsque cela est nécessaire pour la protection de la santé humaine.

b) Protection des écosystèmes et de la végétation

Les points de prélèvement visant à assurer la protection des écosystèmes et de la végétation doivent être situés à plus de 20 km des agglomérations ou de 5 km d'une autre zone construite, d'une installation industrielle ou d'une autoroute. À titre indicatif, un point de prélèvement devrait être placé en un lieu représentatif de la qualité de l'air dans une zone d'au moins 1 000 km² située autour de ce point. Les États membres peuvent prévoir qu'un point de prélèvement sera situé à une distance plus rapprochée ou qu'il sera représentatif de la qualité de l'air dans une zone moins étendue, compte tenu des conditions géographiques.

Il conviendrait de tenir compte de la nécessité d'évaluer la qualité de l'air sur les îles.

II. Micro-implantation

Dans la mesure du possible, les indications suivantes doivent être respectées:

- l'orifice d'entrée de la sonde de prélèvement doit être dégagé; aucun obstacle gênant l'arrivée d'air ne doit se trouver au voisinage de l'échantillonneur (il doit normalement se situer à quelques mètres de bâtiments, de balcons, d'arbres et d'autres obstacles, et à au moins 0,5 m du bâtiment le plus proche dans le cas de points de prélèvements représentatifs de la qualité de l'air à la ligne de construction),
- en règle générale, le point d'admission d'air doit être placé entre 1,5 m (zone de respiration) et 4 m au-dessus du sol. Une implantation plus élevée (jusqu'à 8 m) peut dans certains cas s'avérer nécessaire. Une implantation plus élevée peut également être appropriée si la station est représentative d'une surface étendue,
- la sonde d'entrée ne doit pas être placée à proximité immédiate de sources d'émission, afin d'éviter le prélèvement direct d'émissions non mélangées à l'air ambiant,
- l'orifice de sortie de l'échantillonneur doit être positionné de façon à éviter que l'air sortant ne recircule en direction de l'entrée de l'appareil,

- emplacement des échantillonneurs mesurant la pollution due à la circulation:
 - pour tous les polluants, les points de prélèvement doivent être distants d'au moins 25 m de la limite des grands carrefours et d'au moins 4 m du centre de la voie de circulation la plus proche,
 - pour le dioxyde d'azote, les entrées ne peuvent être placées à plus de 5 m de la bordure du trottoir,
 - pour les particules et le plomb, les entrées doivent être placées à des endroits représentatifs de la qualité de l'air à proximité de la ligne de construction.

Les facteurs suivants peuvent également être pris en considération:

- sources susceptibles d'interférer,
- sécurité,
- accès,
- possibilités de raccordement électrique et de communications téléphoniques,
- visibilité du site par rapport à son environnement,
- sécurité du public et des techniciens,
- intérêt d'une implantation commune des points de prélèvement de polluants différents,
- exigences d'urbanisme.

III. Documentation et réévaluation du choix du site

Les procédures de choix du site doivent être étayées par une documentation exhaustive lors de l'étape de classification, comprenant notamment des photographies avec relevé au compas des environs et une carte détaillée. Les sites et la documentation s'y rapportant sont réévalués à intervalles réguliers, afin de vérifier que les critères de sélection restent toujours valables.

ANNEXE VII

CRITÈRES À RETENIR POUR DÉTERMINER LE NOMBRE MINIMAL DE POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LA MESURE FIXE DES CONCENTRATIONS D'ANHYDRIDE SULFUREUX (SO₂), DE DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) ET D'OXYDES D'AZOTE (NO_x), DE PARTICULES ET DE PLOMB DANS L'AIR AMBIANT

I. Nombre minimal de points de prélèvement nécessaires pour la mesure fixe, afin d'évaluer le respect des valeurs limites prescrites pour la protection de la santé humaine et des seuils d'alerte, dans les zones et agglomérations où la mesure fixe est la seule source d'information

a) *Sources diffuses*

Population de la zone ou agglomération (en milliers)	Si les concentrations dépassent le seuil d'évaluation maximal	Si les concentrations maximales sont comprises entre le seuil d'évaluation minimal et le seuil d'évaluation maximal	Pour le SO ₂ et le NO ₂ dans les agglomérations où les concentrations maximales sont inférieures au seuil d'évaluation minimal
0-250	1	1	non pertinent
250-499	2	1	1
500-749	2	1	1
750-999	3	1	1
1 000-1 499	4	2	1
1 500-1 999	5	2	1
2 000-2 749	6	3	2
2 750-3 749	7	3	2
3 750-4 749	8	4	2
4 750-5 999	9	4	2
> 6 000	10	5	3
	Pour le NO ₂ et les particules: ce nombre doit comprendre au moins une station mesurant la pollution de fond urbain et une station mesurant la pollution due à la circulation		

b) *Sources ponctuelles*

Pour évaluer la pollution à proximité de sources ponctuelles, le nombre de points de prélèvement pour la mesure fixe doit être calculé en tenant compte des densités d'émission, des schémas probables de répartition de la pollution de l'air ambiant et de l'exposition potentielle de la population.

II. Nombre minimal de points de prélèvement nécessaires pour la mesure fixe, afin d'évaluer le respect des valeurs limites prescrites pour la protection des écosystèmes ou de la végétation dans les zones autres que les agglomérations

Si les concentrations maximales sont supérieures au seuil d'évaluation maximal	Si les concentrations maximales sont comprises entre le seuil d'évaluation minimal et le seuil d'évaluation maximal
1 station pour 20 000 km ²	1 station pour 40 000 km ²

Dans les zones insulaires, le nombre de points d'échantillonnage devrait être calculé en tenant compte des modèles probables de répartition de la pollution de l'air ambiant et de l'exposition potentielle des écosystèmes ou de végétation.

ANNEXE VIII

OBJECTIFS DE QUALITÉ DES DONNÉES ET COMPILATION DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

I. Objectifs de qualité des données

À titre d'orientation pour les programmes d'assurance de la qualité, les objectifs de qualité suivants ont été définis en ce qui concerne l'exactitude requise des méthodes d'évaluation, la période minimale prise en compte et la saisie minimale de données:

	Anhydride sulfureux, dioxyde d'azote et oxydes d'azote	Particules et plomb
Mesure en continu		
Exactitude	15 %	25 %
saisie minimale de données	90 %	90 %
Mesure indicative		
Exactitude	25 %	50 %
saisie minimale de données	90 %	90 %
Période minimale prise en compte	14 % (une mesure par semaine, au hasard, également répartie sur l'année, ou 8 semaines, également réparties sur l'année)	14 % (une mesure par semaine, au hasard, également répartie sur l'année ou 8 semaines, également réparties sur l'année)
Modélisation		
Exactitude:		
Moyennes horaires	50 %-60 %	pas encore défini ⁽¹⁾
Moyennes journalières	50 %	
Moyennes annuelles	30 %	
Estimation objective		
Exactitude:	75 %	100 %

⁽¹⁾ Toute modification nécessaire en vue d'adapter ce point au progrès scientifique et technique est adoptée conformément à la procédure fixée à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 96/62/CE.

La précision des mesures est définie comme prévu dans le «Guide pour l'expression de l'incertitude de mesure» (ISO 1993), ou dans la norme ISO 5725-1 «Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure» (1994). Les pourcentages figurant dans le tableau sont données pour des mesures individuelles, en moyenne sur la période considérée pour la valeur limite, pour un intervalle de confiance de 95 % (distorsion + deux fois l'écart type). Pour les mesures en continu, la précision doit être interprétée comme étant applicable dans la région de la valeur limite appropriée.

La précision pour la modélisation et l'estimation objective est définie comme l'écart maximal des niveaux de concentration mesurés et calculés, sur la période considérée pour la valeur limite, sans tenir compte de la chronologie des événements.

Les exigences en ce qui concerne la saisie minimale de données et la période minimale prise en compte ne comprennent pas les pertes de données dues à l'étalonnage régulier ou à l'entretien normal des instruments.

Par dérogation, les États membres peuvent effectuer des mesures aléatoires au lieu de mesures en continu pour les particules et le plomb, s'ils peuvent prouver à la Commission que la précision concernant l'intervalle de confiance de 95 % pour ce qui est de la surveillance continue se situe en dessous de 10 %. L'échantillonnage aléatoire doit être réparti de manière égale sur l'année.

II. Résultats de l'évaluation de la qualité de l'air

Les informations suivantes doivent être réunies pour les zones ou agglomérations pour lesquelles d'autres sources de renseignements complètent les données fournies par la mesure ou sont les seuls moyens d'évaluation de la qualité de l'air:

- description des activités d'évaluation effectuées,
- méthode spécifiques utilisées, avec référence à leur description,
- sources des données et informations,
- description des résultats, y compris des incertitudes; en particulier indication de l'étendue de toute zone ou, le cas échéant, de la longueur de route au sein de la zone ou agglomération, où les concentrations dépassent la(les) valeur(s) limite(s) ou, selon le cas, la(les) valeur(s) limite(s) augmentée(s) de la (des) marge(s) de dépassement applicable et de toute zone au sein de laquelle les concentrations dépassent le seuil d'évaluation maximal ou le seuil d'évaluation minimal,
- pour les valeurs limites visant à protéger la santé humaine, population potentiellement exposée à des concentrations supérieures à la valeur limite.

Les États membres établiront si possible des cartes montrant la répartition des concentrations au sein de chaque zone et agglomération.

III. Normalisation

Pour l'anhydride sulfureux et les oxydes d'azote, l'expression du volume doit être ramenée à une température de 293 K et à une pression de 101,3 kPa.

ANNEXE IX

MÉTHODES DE RÉFÉRENCE POUR L'ÉVALUATION DES CONCENTRATIONS D'ANHYDRIDE SULFUREUX, DE DIOXYDE D'AZOTE ET D'OXYDES D'AZOTE, DE PARTICULES (PM_{10} ET $PM_{2,5}$) ET DE PLOMB**I. Méthode de référence pour l'analyse de l'anhydride sulfureux**

Projet de norme ISO/FDIS 10498 Air ambiant — Dosage de l'anhydride sulfureux — Méthode par fluorescence dans l'ultraviolet

Les États membres peuvent utiliser toute autre méthode dont ils peuvent prouver qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la méthode susvisée.

II. Méthode de référence pour l'analyse du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote

Norme ISO 7996: 1985 Air ambiant — Détermination de la concentration en masse des oxydes d'azote — Méthode par chimiluminescence

Les États membres peuvent utiliser toute autre méthode dont ils peuvent prouver qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la méthode susvisée.

III.A. Méthode de référence pour l'échantillonnage du plomb

La méthode de référence pour l'échantillonnage du plomb est celle décrite à l'annexe de la directive 82/884/CEE jusqu'au moment où la valeur limite figurant à l'annexe IV de la présente directive doit être respectée; la méthode de référence est alors celle pour les PM_{10} , telle que définie au point IV de la présente annexe.

Les États membres peuvent utiliser toute autre méthode dont ils peuvent prouver qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la méthode susvisée.

III.B. Méthode de référence pour l'analyse du plomb

ISO 9855: 1993 Air ambiant — Dosage du plomb dans les particules d'aérosol collectées sur des filtres — Méthode par spectrométrie d'absorption atomique

Les États membres peuvent utiliser toute autre méthode dont ils peuvent prouver qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la méthode susvisée.

IV. Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure des PM_{10}

La méthode décrite dans la norme EN 12341 «Qualité de l'air — Procédure d'essai en grandeur réelle visant à démontrer que les méthodes d'échantillonnage de la fraction PM_{10} des particules ont valeur de méthode de référence». Le principe de la mesure est fondé sur la collecte de la fraction PM_{10} des particules ambiantes sur un filtre et la détermination de la masse gravimétrique.

Les États membres peuvent également utiliser toute autre méthode dont ils peuvent prouver qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la méthode susvisée,

ou

toute autre méthode dont l'État membre concerné peut prouver qu'elle présente un rapport constant avec la méthode de référence. Dans ce cas, les résultats obtenus par la méthode doivent être corrigés par un facteur approprié pour produire des résultats équivalents à ceux qui auraient été obtenus en utilisant la méthode de référence.

Les États membres informent la Commission de la méthode utilisée pour l'échantillonnage et la mesure des PM_{10} . La Commission effectue dès que possible des exercices de comparaison des méthodes d'échantillonnage et de mesure des PM_{10} , de manière à fournir des informations en vue du réexamen des dispositions de la présente directive conformément à l'article 10.

V. Méthode de référence provisoire pour l'échantillonnage et la mesure des $PM_{2,5}$

La Commission fournira des orientations, en consultation avec le comité visé à l'article 12 de la directive 96/62/CE, en vue d'une méthode de référence provisoire appropriée pour l'échantillonnage et l'évaluation des $PM_{2,5}$, d'ici le 19 juillet 2001.

Les États membres peuvent utiliser toute autre méthode qu'ils jugent appropriée.

Les États membres informent la Commission de la méthode utilisée pour l'échantillonnage et la mesure des $PM_{2,5}$. La Commission effectue dès que possible des exercices de comparaison des méthodes d'échantillonnage et de mesure des $PM_{2,5}$, de manière à fournir des informations en vue du réexamen des dispositions de la présente directive conformément à l'article 10.

VI. Techniques de référence pour la modélisation

Les techniques de référence pour la modélisation ne peuvent être précisées à l'heure actuelle. Toute modification visant à adapter le présent point au progrès scientifique et technique est adoptée conformément à la procédure définie à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 96/62/CE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1999

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE

(Affaire IV/36.253 — P&O Stena Line)

[notifiée sous le numéro C(1998) 4539]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(1999/421/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

vu le règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil du 22 décembre 1986 déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12, paragraphe 4, deuxième alinéa,

I. FAITS

1. Demande

vu le résumé de la demande⁽²⁾ publié conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4056/86,

vu la notification de la Commission aux parties du 10 juin 1997 faisant état de doutes sérieux au sens de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056/86 quant à l'applicabilité de l'article 85, paragraphe 3, à l'accord en question,

vu l'essentiel du contenu de l'accord⁽³⁾ publié conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056/86,

(1) Le 31 octobre 1996, The Peninsular and Oriental Steam Navigation Company (ci-après dénommée «P&O») et Stena Line Limited (ci-après dénommée «Stena») ont adressé à la Commission, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4056/86, une demande d'attestation négative sur l'applicabilité des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité ou, à défaut, d'exemption en application de l'article 85, paragraphe 3, en faveur de leur projet de création d'une entreprise commune unissant leurs activités respectives de transport maritime par transbordeur sur le pas de Calais et le «détroit belge».

(2) Le 10 décembre 1996, SeaFrance SA (ci-après dénommée «SeaFrance») a adressé à la Commission une plainte contre le projet de création d'une entreprise commune.

⁽¹⁾ JO L 378 du 31.12.1986, p. 4.

⁽²⁾ JO C 80 du 13.3.1997, p. 3.

⁽³⁾ JO C 39 du 6.2.1998, p. 21.

- (3) Le 13 mars 1997, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4056/86, la Commission a publié un résumé de la demande au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁴⁾, en invitant les parties intéressées à présenter leurs observations dans un délai de trente jours. Des observations ont été reçues de différentes sources, notamment de concurrents, de clients, d'associations professionnelles, de collectivités locales, de représentants du public, de particuliers et d'un État membre.
- (4) Le 10 juin 1997, avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056/86, la Commission a informé les parties qu'il existait des doutes sérieux au sens dudit article quant à l'applicabilité de l'article 85, paragraphe 3, du traité à l'accord en question.
- (5) Le 6 février 1998, conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056/86, la Commission a publié une communication⁽⁵⁾ annonçant son intention d'exempter l'accord.

2. Parties et plaignant

- (6) P&O est inscrite à la cote du London Stock Exchange et est la société mère d'un groupe diversifié dont les intérêts se situent dans les secteurs du transport par navire roulier, du transport maritime de marchandises conteneurisées ou en vrac, des services de croisière, de l'acheminement terrestre en Europe, de la gestion portuaire internationale, de l'organisation d'expositions, de la construction de biens immobiliers à usage commercial, du développement immobilier et de la vente d'immeubles résidentiels. Les activités de transport par navire roulier consistent dans des services de transport de passagers et de marchandises entre la Grande-Bretagne, le continent européen et l'Irlande.
- (7) Stena exploite des services de transbordeurs entre la Grande-Bretagne, le continent européen et l'Irlande. Elle fait partie du groupe Stena Line AB, qui exploite des services de transbordeurs dans le nord de l'Europe occidentale, notamment des routes scandinaves et la ligne de Hoek van Holland vers Harwich. Stena Line AB est cotée à la Bourse de Stockholm et appartient au groupe de sociétés Stena Sphere, dont les intérêts se situent dans les secteurs des services de transbordeurs, des services en mer pour l'industrie pétrolière et gazière, du transport maritime, du forage, de l'immobilier, de la finance et de l'industrie métallurgique.
- (8) P&O et Stena sont ci-après dénommées «les parties».
- (9) Le plaignant, SeaFrance, exploite des services de transbordeurs sur la route Douvres-Calais. SeaFrance appartient à la Société nationale des chemins de fer français (SNCF).

3. Accord

- (10) Les parties sont convenues de regrouper les activités respectives de P&O et de Stena dans le domaine des services de transbordeurs dans le pas de Calais et le «détroit belge», dans le cadre d'une entreprise commune dénommée P&O Stena Line. P&O exploitait auparavant un service mixte de transport de passagers et de marchandises dans le pas de Calais, entre Douvres et Calais, et un service de transport de fret uniquement dans le «détroit belge», sur la ligne Douvres-Zeebrugge. Stena exploitait auparavant des services mixtes de transport de passagers et de marchandises dans le pas de Calais, entre Douvres et Calais et entre Newhaven et Dieppe.
- (11) La société du groupe P&O qui assurait auparavant pour le groupe les services de transport maritime dans le pas de Calais et le «détroit belge», P&O European Ferries (Dover) Limited, est devenue le vecteur de l'entreprise commune. Stena a transféré à l'entreprise commune tout l'actif et le passif qu'elle employait sur ses liaisons Douvres-Calais et Newhaven-Dieppe. Le capital social de la société est détenu à hauteur de 60 % par P&O et de 40 % par Stena, mais les droits de vote sont répartis à parts égales entre les deux parties. De même, la représentation et les droits de vote au sein du conseil d'administration de l'entreprise commune sont partagés de manière égale entre P&O et Stena.
- (12) À l'origine, les parties avaient prévu que P&O Stena Line disposerait d'un actif d'environ 410 millions de livres sterling, dont quelque 100 millions de livres sterling financés sur fonds propres et le solde sur fonds empruntés, garantis pour partie par des hypothèques sur les navires et pour le reste par P&O. Par la suite, les parties ont informé la Commission que P&O Stena Line disposerait d'un actif de quelque [...] millions⁽⁶⁾ de livres sterling, financé par une combinaison de fonds propres, d'emprunts obligataires et d'autres formes d'emprunts et de titres. Au moment de l'entrée en activité de la société, son actif comprenait au total quatorze navires: cinq transbordeurs polyvalents (assurant des services mixtes de transport de passagers et de marchandises) et trois navires exclusivement destinés au transport de marchandises qui appartenaient auparavant à P&O, auxquels s'ajoutaient cinq transbordeurs polyvalents et un navire à grande vitesse cédés par Stena.

⁽⁴⁾ Voir note 2 de bas de page.

⁽⁵⁾ Voir note 3 de bas de page.

⁽⁶⁾ Dans la version de la présente décision destinée à la publication, certains éléments ont été omis pour des raisons de confidentialité.

- (13) Il était prévu que l'entreprise commune exploiterait un service régulier entre Douvres et Calais, avec un départ toutes les 45 minutes, ce service étant assuré par six navires polyvalents. Trois navires polyvalents seraient retirés du service. L'entreprise commune devait reprendre le service de transport de fret uniquement assuré par P&O sur la route Douvre-Zeebrugge au moyen de navires spécialisés ainsi que le service assuré par Stena sur la route Newhaven-Dieppe au moyen d'un navire à grande vitesse et d'un navire polyvalent.
- (14) L'entreprise commune a commencé à exploiter les services le 10 mars 1998. Par la suite, P&O Stena Line a informé la Commission qu'elle avait l'intention d'exploiter un septième navire polyvalent (le *Pride of Bruges*) sur la route Douvres-Calais au cours de la saison d'été 1998 (mai à septembre) et peut-être pour plus longtemps. P&O Stena Line a également informé la Commission qu'elle avait retiré le navire rapide de la route Newhaven-Dieppe le 16 octobre 1998 en vue d'une refonte, après quoi le navire n'a pas été remis en service sur la route, mais rendu à ses propriétaires le 30 octobre 1998; elle a aussi indiqué qu'une concertation était en cours avec ses salariés au sujet de l'avenir de son service sur cette route.
- (15) Selon les prévisions des parties, l'entreprise commune devait permettre des réductions de coûts de 75 millions de livres sterling grâce aux économies réalisées sur le coût des navires et sur les frais généraux (coûts portuaires, administration et commercialisation). Ce chiffre tenait compte des économies devant résulter du retrait du navire à grande vitesse *Pegasus* de Stena de la route Newhaven-Dieppe, ainsi que du retrait de cette même route du navire *Antrim* de Stena, qui devait y être remplacé par le navire *Pride of Bruges* de P&O. En fait, Stena a retiré le *Pegasus* de la route Newhaven-Dieppe en octobre 1996, bien avant le début de l'activité de l'entreprise commune. En outre, celle-ci ne s'est pas défaite du *Cambria* comme cela était prévu au départ, mais l'a transféré de la route Douvres-Calais vers la route Newhaven-Dieppe, puisque le *Pride of Bruges* a été maintenu sur la route Douvres-Calais. En utilisant, pour le coût de ces navires, les chiffres fournis par les parties, on peut estimer les réductions de coûts résultant de la création de l'entreprise commune à [...] millions de livres sterling.
- (16) Dans le cadre de l'accord, P&O et Stena s'engagent à ne pas participer de façon directe ou indirecte (par un moyen autre que l'entreprise commune) à la fourniture de services de transbordeurs faisant escale dans tout port situé sur la côte anglaise entre Newhaven (inclus) et Harwich (exclu) ou sur la côte du continent européen entre Dieppe (inclus) et Zeebrugge (exclu). Les activités de l'entreprise commune sont limitées à la fourniture de services de transbordeurs sur les lignes Douvres-Calais, Douvres-Zeebrugge et Newhaven-Dieppe.
- (17) Les parties exploitent d'autres services de transbordeurs qui n'ont pas été cédés à l'entreprise commune.
- (18) P&O exploite les services suivants:
- a) dans la mer du Nord, la filiale de P&O, P&O North Sea Ferries, exploite des services mixtes passagers/marchandises sur les routes Hull-Zeebrugge et Hull-Rotterdam ainsi que des services de transport de marchandises uniquement sur les routes Teesport-Zeebrugge et Teesport-Rotterdam. P&O European Ferries exploitait des services de transport de marchandises uniquement sur les routes Felixstowe-Zeebrugge et Felixstowe-Rotterdam; ces services sont maintenant exploités par P&O North Sea Ferries;
 - b) dans la Manche Ouest, P&O European Ferries exploite des services mixtes passagers/marchandises entre Portsmouth et Le Havre, Cherbourg et Bilbao;
 - c) dans la mer d'Irlande, P&O European Ferries exploite des services mixtes passagers/marchandises sur le couloir nord (*Northern corridor*). La filiale de P&O, Pandoro, exploite des services de transport de marchandises uniquement sur le couloir nord et le couloir central (*central corridor*).
- (19) Stena exploite les services suivants:
- a) dans la mer du Nord, Stena Line BV (qui fait partie du groupe Stena Line AB) exploite des services de transport de passagers et de marchandises sur la ligne Harwick-Hoek van Holland;
 - b) dans la mer d'Irlande, Stena exploite des services mixtes passagers/marchandises sur les trois couloirs, ainsi que la ligne Holyhead-Dublin, en grande partie réservée au fret, sur le couloir central.
- Stena n'exploite pas de services dans la Manche Ouest. Jusqu'en 1996, elle opérait sur la route Southampton-Cherbourg.
- #### 4. Marchés en cause
- (20) La présente section examine les deux marchés en cause suivants, qui sont ceux sur lesquels l'entreprise commune opère:
- a) le marché des services de transport de passagers en voyage d'agrément (passagers et véhicules de tourisme) sur les liaisons transmanche de courte distance comprenant les routes du pas de Calais (entre Douvres, Folkestone, Ramsgate et Newhaven, d'une part; et Calais, Dieppe, Boulogne et Dunkerque, de l'autre, ainsi que le tunnel sous la Manche) et les services traversant le «détroit belge» (Ramsgate-Ostende);

- b) le marché des services de transport de marchandises unitarisées (services maritimes et services intermodaux de porte à porte) entre l'Angleterre et le continent européen (Manche Ouest, pas de Calais, routes de la mer du Nord).

- (21) La section 6 examine les services de transport de passagers en voyage d'agrément dans la Manche Ouest, la mer du Nord et la mer d'Irlande, routes sur lesquelles l'entreprise commune ne sera pas présente, mais où (comme sur le marché anglo-continentale du transport de marchandises) les parties exploitent leurs propres services indépendants.

4.1. Passagers voyageant pour affaires

- (22) Dans les décisions Night Services⁽⁷⁾ et Eurotunnel⁽⁸⁾, la Commission a constaté que le marché des passagers en voyage d'agrément et celui des passagers voyageant pour affaires étaient distincts, ces deux groupes de voyageurs ayant des exigences différentes. Les personnes voyageant pour affaires recherchent la rapidité, le confort et la fréquence, tandis que celles qui effectuent un voyage d'agrément accordent plus d'importance au prix. Les passagers voyageant pour affaires et les passagers en voyage d'agrément peuvent donc être considérés comme constituant des marchés distincts.
- (23) La plupart des personnes voyageant pour affaires qui souhaitent se déplacer entre l'Angleterre et le continent européen recourront probablement aux services aériens réguliers ou aux liaisons ferroviaires à grande vitesse (Eurostar et les correspondances ferroviaires), car ces services offrent de meilleures conditions de rapidité et de confort que les transbordeurs ou Le Shuttle (service de navette pour voitures et camions par le tunnel de la Manche). Pour les passagers en voyage d'affaires, Eurostar et les services aériens peuvent se substituer aux transbordeurs et au service Le Shuttle. Dans la mesure où les personnes voyageant pour affaires utilisent les transbordeurs ou Le Shuttle, l'existence de services ferroviaires et aériens concurrents implique que l'entreprise commune et Le Shuttle (même s'ils devaient ne pas se faire concurrence) seraient confrontés à une concurrence effective pour les voyages d'affaires. En ce qui concerne les passagers, l'appréciation du projet d'entreprise commune peut, par conséquent, se limiter aux effets sur le marché des personnes en voyage d'agrément.

⁽⁷⁾ Décision 94/663/CE de la Commission (JO L 259 du 7.10.1994, p. 20), considérants 20 à 27.

⁽⁸⁾ Décision 94/894/CE de la Commission (JO L 354 du 31.12.1994, p. 66), considérants 64 à 66.

4.2. Passagers en voyage d'agrément

- 4.2.1. Le Shuttle et les services de transbordeurs peuvent se substituer l'un à l'autre

- (24) Le plaignant, SeaFrance, met en doute la substitutabilité entre les services maritimes et le service Eurotunnel. Il fait valoir que, en raison des caractéristiques très différentes de ces deux modes de transport, on assistera à une segmentation rapide de la demande entre la clientèle qui, pour des raisons liées à ces caractéristiques, préfère systématiquement le tunnel et celle qui préfère les services maritimes. Cette segmentation se produira, selon SeaFrance, lorsque tous les clients qui souhaitent essayer le tunnel l'auront fait.
- (25) On a cependant des raisons de penser que les parts de marché respectives des services de transbordeurs et d'Eurotunnel varieront en fonction de l'évolution des prix relatifs. Entre février et mai 1996, la part de marché d'Eurotunnel pour le trafic transmanche de véhicules automobiles est tombée au fil des mois de 41 % en février à 35 % en mai. Eurotunnel a réduit ses tarifs avec effet à partir de juin 1996 et, jusqu'à l'incendie qui a eu lieu dans le tunnel en novembre 1996, sa part de marché a augmenté de mois en mois pour passer de 36 % en juin à 46 % en octobre.
- (26) Si tant est qu'il existe des catégories de passagers qui n'utiliseraient jamais que les transbordeurs ou que le tunnel, ils ne constituent pas un marché séparé car les opérateurs ne peuvent avoir connaissance de leur préférence et leur appliquer des prix plus élevés.

- 4.2.2. Les services Eurostar ne peuvent se substituer aux services de transbordeurs

- (27) Les parties considèrent que les services directs de centre-ville à centre-ville offerts par Eurostar ont une incidence «tant sur le segment des piétons que sur celui des véhicules de tourisme du marché des services de transbordeurs». Les parties doutent cependant qu'il soit utile ou pertinent, pour apprécier le projet d'entreprise commune, de faire la distinction entre les passagers voyageant à pied et ceux utilisant un véhicule.
- (28) Les passagers à pied (c'est-à-dire ceux qui ne montent pas sur le navire à bord d'une voiture ou d'un autocar) représentaient respectivement 13 % et 17 % des passagers de P&O et de Stena en 1996 (janvier à octobre), ce qui, en chiffres absolus,

correspond à respectivement 990 000 et 720 000 personnes. À titre comparatif, P&O et Stena ont transporté respectivement 3,1 millions et 1,4 million de passagers voyageant en autocar, tandis que les compagnies de transbordeurs opérant sur le pas de Calais et Le Shuttle réunis ont transporté 25,3 millions de passagers au cours de la même période. Eurostar a transporté 4,9 millions de passagers sur l'ensemble de l'année 1996.

- (29) Les services Eurostar ne constitueront, de toute évidence, pas une solution de remplacement pour certaines catégories d'utilisateurs des transbordeurs et du service Le Shuttle, tels que ceux qui voyagent [que ce soit à pied (en empruntant le transbordeur), en voiture ou en autocar] pour profiter des marchandises hors taxes ou des produits vendus moins cher en France. La vente hors taxes n'est pas pratiquée sur le système Eurostar et les services Eurostar conviennent moins pour les voyages d'une journée ayant pour objet d'effectuer des achats en France.
- (30) Les principaux concurrents d'Eurostar sont les compagnies aériennes: en 1996, le nombre de passagers voyageant par Eurostar sur les lignes Londres-Paris et Londres-Bruxelles combinées a été plus élevé que celui des passagers voyageant par air (le nombre de passagers voyageant par air entre Londres et Paris a diminué de 18 % de janvier à octobre 1996 par rapport à la période correspondante de 1995). On peut supposer que le touriste voyageant de centre-ville à centre-ville entre Londres et Paris ou Londres et Bruxelles, qui considérerait l'Eurostar comme substituable aux services de transbordeurs et Le Shuttle aurait, en l'absence de l'Eurostar, préféré l'avion à ces services. La situation peut être différente dans le cas d'un touriste disposant d'un budget limité, qui peut considérer les services réguliers par autocar (qui utilisent les transbordeurs ou Le Shuttle) comme une solution alternative par rapport à l'Eurostar. Les services réguliers par autocar sont probablement, dans le trafic acheminé par les transbordeurs et Le Shuttle, l'une des catégories où la concurrence par les prix est la plus forte, en raison de la puissance d'achat des autocaristes et du manque de transparence du marché.
- (31) Dans la pratique, il n'y a donc qu'une catégorie limitée de passagers en voyage d'agrément pour qui les services Eurostar peuvent se substituer aux transbordeurs et au service Le Shuttle. Pour la majeure partie de la clientèle, les services ne seront pas suffisamment interchangeables pour que l'Eurostar puisse être considéré comme relevant du même marché en cause que les services de transbordeurs et Le Shuttle.

4.2.3. Aspect géographique

- (32) Le volume des services exploités dans le pas de Calais ainsi que leur fréquence, leur temps de traversée et leur prix font que les lignes de la Manche Ouest et celles de la mer du Nord ne peuvent être considérées comme pouvant se substituer à ces services. Le temps de traversée réduit

offert par les services de transbordeurs rapides sur les routes Newhaven-Dieppe et Ramsgate-Ostende fait de ces services une source de concurrence considérable pour les services offerts sur les routes Douvres-Calais et Folkestone-Calais; ils doivent donc être inclus dans le marché du trafic transmanche de courte distance à prendre en considération.

- (33) Le temps de traversée des services transmanche de courte distance est de 35 minutes pour Le Shuttle ou l'aéroglesseur Hoverspeed, de 50 à 55 minutes vers la France pour le transbordeur rapide Hoverspeed, de 75 à 90 minutes pour le transbordeur classique Douvre-Calais, de 100 minutes pour le transbordeur rapide Ramsgate-Ostende, de 125 minutes pour le transbordeur rapide Douvres-Ostende et de 135 minutes pour le transbordeur rapide Newhaven-Dieppe. La rapidité de la traversée rend ces lignes plus attrayantes, en particulier, pour les passagers qui voyagent essentiellement pour acheter des marchandises hors taxes ou des produits auxquels un taux d'imposition moins élevé est appliqué en France.

- (34) À titre comparatif, les temps de traversée des autres services sont les suivants:

Harwich-Hoek van Holland Stena HSS (<i>High Speed Sea Service</i>):	3 heures 40 minutes
Poole-Cherbourg:	4 heures et demie
Portsmouth-Cherbourg:	5 heures (7 à 8 heures de nuit) (2 heures 25 minutes par transbordeur rapide)
Portsmouth-Le Havre:	5 heures et demie (7 heures et demie à 8 heures de nuit)
Portsmouth-Caen:	6 heures
Hull-Zeebrugge:	13 à 15 heures (de nuit).

- (35) Les ports desservis par la route du pas de Calais, en particulier Douvres, Folkestone et Calais, jouissent d'un bon accès autoroutier. Le pas de Calais offre la plus grande variété de types de services (transbordeur classique, transbordeur rapide et tunnel) ainsi que des fréquences sensiblement plus élevées que celles offertes dans la mer du Nord et la Manche Ouest. Les fréquences élevées font que les passagers voyagent de plus en plus sans avoir réservé (*turn-up and go*).

- (36) Ces caractéristiques des liaisons transmanche de courte distance ont attiré les utilisateurs. Il faudrait que les prix de ces services augmentent de façon très sensible pour que les clients les délaissent au profit des autres routes, dans la Manche Ouest ou la mer du Nord. Certaines catégories de clients (tels que les voyageurs d'un jour) réagiraient aux augmentations de prix en décidant de ne plus voyager du tout plutôt que d'emprunter d'autres routes.

4.3. *Marché des transports de marchandises*

- (37) Les parties transportent des marchandises sur des transbordeurs roulants (*ro-ro*). Les services roulants sont en concurrence avec d'autres moyens de transport de cargaisons unitarisées⁽⁹⁾. Les marchandises unitarisées (par opposition aux marchandises en vrac) sont stockées, aux fins du transport, sous l'une des diverses formes standardisées possibles, notamment dans des camions accompagnés d'un chauffeur, dans des remorques non accompagnées et dans des conteneurs. Les cargaisons unitarisées peuvent être transportées sur des navires *ro-ro* et sur des navires *lo-lo* (à manutention verticale), ainsi que *via* le tunnel sous la Manche, par les services de fret Le Shuttle et les trains de marchandises.
- (38) Les services de fret transmanche de courte distance sont en concurrence avec d'autres services de fret anglo-continents, c'est-à-dire des services reliant l'Angleterre au continent européen (routes de la Manche Ouest, du pas de Calais et de la mer du Nord)⁽¹⁰⁾.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

5. Article 85, paragraphe 1

- (39) La création de l'entreprise commune constitue une restriction de concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1, étant donné que les parties étaient des concurrents effectifs sur les marchés en cause sur lesquels l'entreprise commune exerce ses activités.
- (40) Cette restriction de la concurrence est appréciable. Les parties détiennent ensemble une part de marché élevée (en dépit du recul de leur part cumulée du trafic dans le pas de Calais consécutif à l'entrée sur le marché d'Eurotunnel). L'entreprise commune est une entreprise commune de plein exercice qui opère sur le même marché du transport de marchandises que ses entreprises fondatrices et sur un marché du transport de passagers voisin de ceux sur lesquels ses entreprises fondatrices exercent leurs activités.
- (41) La création de l'entreprise commune a un effet sur les échanges entre États membres étant donné l'importance des parties sur le marché du trafic de tourisme transmanche de courte distance et sur le marché anglo-continental du fret⁽¹¹⁾.

⁽⁹⁾ Voir décision 97/84/CE de la Commission (JO L 26 du 29.1.1997, p. 23), Compagnies de ferries — Surtaxes monétaires, considérant 5.

⁽¹⁰⁾ Voir note 8 de bas de page. Aux fins de cette décision, la Commission a considéré que, géographiquement, le marché des transports de marchandises en cause était limité aux services entre l'Angleterre et la France, la Belgique et les Pays-Bas.

⁽¹¹⁾ Voir sixième considérant du règlement (CEE) n° 4056/86 décrivant l'effet que des pratiques restrictives concernant les transports maritimes internationaux peuvent avoir sur les ports de la Communauté.

6. Absence d'effet de contagion

- (42) La Commission est arrivée à la conclusion qu'aucune restriction de concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1, ne découle de la possibilité que la coopération entre les parties au sein de l'entreprise commune rejaillisse sur leurs services indépendants de transport de passagers en voyage d'agrément dans la mer du Nord, la Manche Ouest et la mer d'Irlande et sur leurs services indépendants de transport de marchandises sur le marché anglo-continental du fret.

6.1. *Services de tourisme dans la mer du Nord*

6.1.1. Marché

- (43) En 1997, les services de la mer du Nord ont transporté 470 000 véhicules de tourisme et 2,32 millions de passagers. Les services de la mer du Nord comprennent ceux exploités sur les routes reliant des ports situés sur la côte est de l'Angleterre à des ports situés en Belgique et aux Pays-Bas. Les services vers Hambourg et Esbjerg (exploités par Scandinavian Seaways) ne sont pas considérés comme faisant partie du même marché: ils ne sont susceptibles de se substituer aux services de P&O et de Stena vers la Belgique et les Pays-Bas que pour une faible proportion des touristes empruntant ces derniers.
- (44) Pour fixer leurs prix, les opérateurs desservant les routes de la mer du Nord doivent nécessairement tenir compte des prix en vigueur sur les routes transmanche de courte distance. Les données fournies par les parties montrent clairement que les taux appliqués dans la mer du Nord entre 1994 et 1996 suivaient très étroitement ceux en vigueur sur les routes transmanche de courte distance. Des études de marché confirment également l'argument selon lequel des passagers voyageant à destination et au départ des zones d'attraction traditionnelles des routes de la mer du Nord ont délaissé ces routes au profit des routes transmanche de courte distance au cours des dernières années. L'inverse n'est toutefois pas évident, ce qui semble indiquer une substituabilité à sens unique, en ce sens que la mer du Nord subit la loi des routes transmanche de courte distance, mais que l'inverse n'est pas vrai. Les services de tourisme empruntant les routes de la mer du Nord doivent donc être considérés comme relevant d'un marché en cause constitué des routes de la mer du Nord et des routes transmanche de courte distance.

- (45) Dans la mer du Nord, P&O North Sea Ferries exploite des services sur les routes Hull-Zeebrugge et Hull-Rotterdam. Stena Line opère sur la route Harwich-Hoek van Holland, sur laquelle elle a introduit des transbordeurs rapides HSS en 1997. Scandinavian Seaways opère sur la route Newcastle-Ijmuiden (Amsterdam). Olau et ensuite Eurolink ont exploité jusqu'en 1996 un service sur la route Sheerness-Vlissingen et le service P&O European Ferries, sur la ligne Felixstowe-Zeebrugge, a transporté des véhicules de tourisme jusqu'en 1996. Les parts de marché pour le transport des véhicules de tourisme sur la mer du Nord sont les suivantes.

Tableau 1 — Parts du marché du transport de véhicules de tourisme dans la mer du Nord et les routes transmanche de courte distance

	1997 (milliers d'UVP) (¹)	1997 (%)
P&O (mer du Nord)	226	3,15
Stena (mer du Nord)	205	2,86
Scandinavian Seaways (mer du Nord)	35	0,49
Eurotunnel	2 384	33,27
P&O (routes transmanche de courte distance)	1 738	24,25
Stena (routes transmanche de courte distance)	1 173	16,37
SeaFrance	580	8,09
Hoverspeed	528	7,37
Holyman Sally (Ramsgate-Dunkerque)	49	0,68
Holyman Sally (Ramsgate-Ostende)	248	3,46
Total	7 166	99,99

Source: Les parties.

(¹) Unité de voiture particulière.

6.1.2. Appréciation

- (46) Toute tentative de coordination des comportements à laquelle les parties se livreraient sur la mer du Nord serait déstabilisée par la concurrence des services transmanche de courte distance. Il n'y donc pas lieu de conclure que, avec la création de l'entreprise commune, il faudrait raisonnablement s'attendre à ce que les parties adoptent un comportement différent de ce qu'il était auparavant et qui serait de nature à restreindre sensiblement la concurrence entre elles. Il est donc peu probable que la coopération entre les parties dans le pas de Calais rejaillisse sur leurs activités dans la mer du Nord.

6.2. Services de tourisme dans la Manche Ouest

6.2.1. Marché

- (47) En 1997, les services de la Manche Ouest ont transporté 1,1 million de véhicules de tourisme et 4,22 millions de passagers. Les services de la Manche Ouest comprennent les services desservant la partie de la Manche située à l'ouest du pas de Calais, entre des ports situés sur la côte sud de l'Angleterre et des ports situés sur la côte nord de la France.
- (48) Comme pour la mer du Nord, les constatations faites tendent à indiquer que, pour fixer leurs prix, les opérateurs desservant les routes de la Manche Ouest doivent nécessairement tenir compte des prix en vigueur sur les routes transmanche de courte distance, mais que l'inverse n'est pas vrai. Les services de tourisme dans la Manche Ouest doivent donc être considérés comme relevant d'un marché en cause constitué des routes de la Manche Ouest et des routes transmanche de courte distance.
- (49) Seules P&O European Ferries et Brittany Ferries exploitent des services sur les routes de la Manche Ouest. Jusqu'en 1996, Stena Line opérait sur la route Southampton-Cherbourg. Depuis, elle étudie la possibilité d'exploiter un transbordeur rapide sur cette même ligne. Le marché du transport de véhicules de tourisme dans la Manche Ouest se répartit comme suit entre les différents opérateurs.

Tableau 2 — Parts du marché du transport de véhicules de tourisme dans la Manche occidentale et sur les routes transmanche de courte distance

	1997 (milliers d'UVP)	1997 (%)
Brittany Ferries (Manche Ouest)	702	8,95
P&O (Manche Ouest)	440	5,61
Eurotunnel	2 384	30,4
P&O (routes transmanche de courte distance)	1 738	22,16
Stena (routes transmanche de courte distance)	1 173	14,96
SeaFrance	580	7,4
Hoverspeed	528	6,73
Holyman Sally (Ramsgate-Dunkerque)	49	0,62
Holyman Sally (Ramsgate-Ostende)	248	3,16
Total	7 842	99,99

Source: Les parties.

6.2.2. Appréciation

- (50) Les parties font valoir que toute coordination des activités de P&O et de Stena dans la Manche Ouest est exclue puisque Stena n'opère plus sur ces routes. Stena doit néanmoins être considérée comme un concurrent potentiel étant donné qu'elle a envisagé (et pourrait le faire à nouveau) de revenir sur la route Southampton-Cherbourg avec un transbordeur rapide.
- (51) Les considérations avancées pour la mer du Nord valent cependant aussi pour la Manche Ouest. Toute tentative de coordination des comportements à laquelle les parties se livreraient dans la Manche Ouest serait déstabilisée par la concurrence des services transmanche de courte distance. Il est donc improbable que la coopération des parties sur les routes transmanche de courte distance rejaille sur leurs activités effectives ou potentielles dans la Manche Ouest.

6.3. Services de tourisme dans la Mer d'Irlande

6.3.1. Marché

- (52) La mer d'Irlande peut être divisée en trois marchés du trafic de tourisme: les couloirs nord, central et sud ⁽¹²⁾. En 1997, les services offerts sur les trois couloirs ont transporté respectivement 590 000, 460 000 et 380 000 véhicules de tourisme et 2,7 millions, 2,8 millions et 1,5 million de passagers. Les parts de marché sur les trois couloirs sont les suivantes.

Tableau 3 — Parts du marché du transport de véhicules de tourisme sur le couloir nord dans la mer d'Irlande (%)

	Lignes actuellement exploitées	1995	1996	1997
Stena	Belfast-Stranraer	52	47	46
P&O	Larne-Cairnryan	28	33	30
Sea Containers (SeaCat Scotland)	Belfast-Stranraer	18	18	21
Norse Irish Ferries	Belfast-Liverpool	2	2	3

Source: P&O; pour 1997, Passenger Shipping Association.

⁽¹²⁾ Décision 94/19/CE de la Commission: Sea Containers contre Stena Sealink, considérants 11 et 13 (JO L 15 du 18.1.1994, p. 8).

Tableau 4 — Parts du marché du transport de véhicules de tourisme sur le couloir central dans la mer d'Irlande (%)

	Lignes actuellement exploitées	1995	1996	1997
Stena	Dublin-Holyhead Dun Laoghaire-Holyhead	68	68	64
Irish Ferries	Dublin-Holyhead	32	32	31
Sea Containers (Isle of Man Steam Packet Company)	Dublin-Liverpool	—	—	5

Source: P&O; pour 1997, Passenger Shipping Association.

Tableau 5 — Parts du marché du transport de véhicules de tourisme sur le couloir sud dans la mer d'Irlande (%)

	Lignes actuellement exploitées	1995	1996	1997
Stena	Rosslare-Fishguard	60	52	45
Irish Ferries	Rosslare-Pembroke	25	27	42
Swansea Cork Ferries	Cork-Swansea	15	17	13

Source: P&O; pour 1997, Passenger Shipping Association.

- (53) Stena offre des services mixtes fret/passagers sur les trois couloirs (ainsi que le service Holyhead-Dublin en grande partie réservé au fret sur le couloir central). P&O exploite des services de transport de passagers uniquement sur le couloir nord (en outre, la filiale Pandoro de P&O exploite des services réservés au fret sur les couloirs nord et central).
- (54) Les exploitants de transbordeurs opérant dans la mer d'Irlande offrent des services par pont terrestre de l'Irlande vers le continent européen, qui combinent une traversée sur leur service dans la mer d'Irlande avec une traversée sur un service Angleterre/continent. Le tableau suivant indique la proportion du trafic exploitée par pont terrestre (trafic combiné) par les principaux opérateurs dans la mer d'Irlande et identifie leurs partenaires pour le tronçon entre l'Angleterre et le continent.

Tableau 6 — Services combinés dans la mer d'Irlande

Trafic combiné 1997 (%)			Opérateur traitant le trafic de tourisme sur le tronçon Angleterre/continent
	Tourisme	Fret	
Stena	[...]	[...]	Stena, Brittany Ferries
P&O	[...]	[...]	P&O, Scandinavian Seaways
Sea Containers	0,4	n/a	Hoverspeed, Scandinavian Seaways
Irish Ferries	[...]	[...]	Eurotunnel, P&O, Scandinavian Seaways
Swansea Cork	7,4	13,6	P&O, Hoverspeed, Sally, Brittany Ferries

Source: Les opérateurs et leurs brochures. Les chiffres pour Swansea Cork se rapportent au premier semestre de 1997. Les chiffres pour Stena concernent les couloirs central et sud.

- (55) Les billets combinés, du moins sur les couloirs central et sud, représentent une part appréciable, bien que peu élevée, du trafic de tourisme dans la mer d'Irlande et une proportion plus élevée du transport de fret. Les billets combinés ne représentent qu'une faible proportion (moins de 1 %) du trafic de tourisme transmanche à courte distance.

6.3.2. Appréciation

- (56) Le seul couloir sur lequel les deux parties offrent des services de tourisme est le couloir nord. Le trafic de tourisme acheminé par ce couloir est presque exclusivement du trafic intérieur au Royaume-Uni.

Tableau 7 — Couloir nord de la mer d'Irlande: passagers provenant d'Irlande

	Pourcentage	Nombre
Stena	[< 5]	[< 60 000]
Sea Containers	2	

Source: Stena, Sea Containers.

- (57) Compte tenu de l'importance limitée, en termes absolus et relatifs, du trafic interétatique de passagers sur les routes du couloir nord, on peut conclure à l'absence d'effet sensible sur le commerce entre États membres.

6.4. Marché anglo-continental du fret

6.4.1. Marché

- (58) Le marché du transport de marchandises entre l'Angleterre et le continent se caractérise par une forte concurrence par les prix, de faibles barrières à l'entrée et la puissance d'achat des gros utilisateurs.
- (59) Les parts de marché des exploitants de services de fret sur les routes anglo-continetales sont les suivantes.

Tableau 8 — Marché du transport de marchandises entre l'Angleterre et le continent, 1996 (janvier à octobre) et 1997

Opérateur	1996			1997		
	Volume (milliers d'unités de de fret)	Parts de marché (%)		Volume (milliers d'unités de fret)	Parts de marché (%)	
		A	B		A	B
Eurotunnel	426	15		268	7	
North Sea Ferries	248	9		685	17	
P&OEF (Felixstowe) (1)	204	7				
P&OEF (Portsmouth)	122	4	20	157	4	21
P&OEF (Dover)	476	17		873	21	
Stena Short Sea	207	8	25	357	9	30

Opérateur	1996			1997		
	Volume (milliers d'unités de de fret)	Parts de marché (%)		Volume (milliers d'unités de de fret)	Parts de marché (%)	
		A	B		A	B
Stena Western Channel	12	—	3	—	—	3
Stena BV	77	3		112	3	
SNAT/SeaFrance	107	4		393	10	
Brittany Ferries	125	4		181	4	
Sally	101	4		117	3	
Ostend Line	64	2		—	—	
Cobelfret ⁽²⁾	146	5		210	5	
Olau/Eurolink ⁽²⁾	29	1		—	—	
Maersk	63	2		90	2	
Bell Line ⁽²⁾	45	2		70	2	
Geestline ⁽²⁾	45	2		70	2	
UTL/IFF ⁽²⁾	57	2		85	2	
DFDS/Torline	58	2		90	2	
autres opérateurs ⁽²⁾	259	9		350	9	
Total		100	48		100	54

(1) P&O European Ferries (Felixstowe) fait maintenant partie de P&O North Sea Ferries.

(2) Estimations.

Source: P&O et Stena. La colonne A indique la part de marché de chaque service; la colonne B indique la part de marché cumulée des services conservés par chacune des entreprises fondatrices et des services constituent maintenant l'entreprise commune.

6.4.2. Appréciation

- (60) Sur la base des chiffres de 1997, l'entreprise commune aurait eu une part de marché de 30 %, P&O de 21 % et Stena de 3 %. Cette même année, Eurotunnel avait une part de marché de 7 % (contre 15 % pendant les dix mois qui ont précédé l'incendie du tunnel), la part de SeaFrance s'élevait à 10 % et huit autres opérateurs avaient des parts variant entre 2 et 5 %. Même si l'entreprise commune et les parties devaient coordonner leurs comportements, elles auraient peu de chances d'augmenter les prix sans perdre des clients au profit de leurs concurrents.

7. Article 85, paragraphe 3: Le marché du trafic de tourisme transmanche de courte distance

7.1. Améliorer la production ou la distribution des produits, ou promouvoir le progrès technique ou économique

- (61) Pour vérifier si l'accord remplit la première et la deuxième conditions d'application de l'article 85, paragraphe 3, il est nécessaire d'évaluer les gains d'efficacité et autres effets bénéfiques que l'on peut escompter de la fusion des activités séparées des parties dans le secteur des services de transbordeurs transmanche de courte distance, et la mesure dans laquelle ces améliorations profiteront aux consommateurs.

(62) La création de l'entreprise commune aura des effets bénéfiques, notamment l'amélioration des fréquences et le chargement continu, ainsi que des économies de coûts estimées à [...] millions de livres sterling. L'effet global positif se produira même si l'entreprise commune devait décider de se retirer de la route Newhaven-Dieppe.

7.2. Réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte

(63) Les utilisateurs devraient bénéficier de l'amélioration des fréquences et du chargement continu. Ils devraient aussi tirer profit des réductions de coûts, dans la mesure où l'entreprise commune sera confrontée à une concurrence effective.

7.3. Sans imposer aux entreprises des restrictions qui ne sont pas indispensables

(64) La troisième condition d'applicabilité de l'article 85, paragraphe 3, suppose que l'on examine s'il existe des solutions de rechange moins restrictives pour obtenir les effets bénéfiques du projet d'entreprise commune.

(65) La Commission considère qu'il est peu probable que des formes plus limitées de coopération entre P&O et Stena, telles que la fixation en commun des horaires, un système d'interligne ou un accord de *pool*, produisent les effets bénéfiques qui doivent résulter de l'entreprise commune. Aucune forme de coopération plus limitée qu'une entreprise commune ne permettrait, en particulier, de réaliser les économies sur les frais d'administration et de commercialisation, qui représentent une part importante ([...] millions de livres sterling) des économies de coûts estimées à [...] millions de livres sterling.

(66) Dans le cadre de l'accord, P&O et Stena s'engagent à ne pas prendre part de façon directe ou indirecte (par un moyen autre que l'entreprise commune) à la fourniture de services de transbordeurs faisant escale dans tout port situé sur la côte anglaise entre Newhaven (inclus) et Harwich (exclu) ou sur la côte du continent européen entre Dieppe (inclus) et Zeebrugge (exclu). Les activités de l'entreprise commune sont limitées à la fourniture de services de transbordeurs sur les lignes Douvres-Calais, Douvres-Zeebrugge et Newhaven-Dieppe. Ces restrictions peuvent être considérées comme nécessaires à la création de l'entreprise commune.

7.4. Sans éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause

(67) La quatrième condition d'applicabilité de l'article 85, paragraphe 3, suppose que l'on examine la question de savoir si l'entreprise commune sera confrontée à une concurrence effective sur le marché du trafic de tourisme transmanche de courte distance.

(68) Dans la lettre par laquelle elle a émis des doutes sérieux, la Commission faisait part de sa crainte que la création de l'entreprise commune conduise à une structure de marché duopolistique propice à l'adoption de comportements parallèles par l'entreprise commune et Eurotunnel. Ce problème est traité dans la section suivante.

8. Risque de création d'un duopole sur le marché du trafic de tourisme transmanche de courte distance

8.1. Concentration du marché avant et après la création de l'entreprise commune

8.1.1. Position des opérateurs sur le marché avant la création de l'entreprise commune

(69) Le changement le plus important survenu ces dernières années sur le marché des services de transbordeurs transmanche a été l'ouverture du tunnel sous la Manche en 1994. D'autres changements importants ont été la dissolution, le 31 décembre 1995, de l'accord de *pool* entre Stena et la Société nouvelle d'armement transmanche [(SNAT), devenue SeaFranc], et celle, le 1^{er} mars 1997, de l'accord de *pool* entre Sally Line et Regie Voor Maritiem Transport (RMT).

(70) Depuis 1993, les capacités et le volume du marché ont fortement augmenté et les consommateurs ont bénéficié de réductions des prix. Entre 1993 et 1996, le nombre de véhicules de tourisme a augmenté de 3,6 à 5,8 millions, et le nombre de passagers de 20,3 à 30,2 millions (dont 8,7 millions pour Eurotunnel). Au premier semestre de 1997, le nombre de véhicules de tourisme a augmenté de 11,6 % par rapport à la période correspondante de 1996.

(71) Le tableau 9 indique les parts de marché des exploitants de services touristiques dans le pas de Calais à différentes périodes depuis 1994.

Tableau 9 — Parts du marché du transport de véhicules de tourisme dans le pas de Calais

	1993	1994	1995	1996 (Janvier- Octobre)	Octobre 1996	1997
Eurotunnel	0,0	0,0	25,9	39,3	45,5	36,9
P&O	45,5	49,3	35,7	26,5	23,7	26,9
Stena	20,4	19,7	15,0	19,5	16,6	18,2
SNAT/SeaFrance	14,4	15,2	11,6	5,5	6,8	9,0
Hoverspeed	11,8	9,5	6,5	6,0	4,6	8,2
Sally/Holyman Sally	7,9	6,3	5,3	3,2	2,8	0,8
Total	100	100	100	100	100	100

Source: P&O et Stena.

(72) Les parts de marché figurant au tableau 9 concernent le pas de Calais et ne couvrent donc pas le service de Holyman Sally sur la route Ramsgate-Ostende. Cette compagnie a lancé un nouveau service de transbordeur rapide le 1^{er} mars 1997. Ce service a été arrêté en mars 1998 et est remplacé, depuis le 6 mars 1998, par un service de transbordeur rapide entre Douvres et Ostende exploité conjointement par Holyman et Hoverspeed. Sally a ensuite continué d'exploiter un service de fret sur la route Ramsgate-Ostende (service qui a été ouvert aux passagers à la fin juin 1998) jusqu'à l'arrêt du service le 20 novembre 1998.

(73) Depuis l'ouverture du tunnel sous la Manche en 1994, Eurotunnel a gagné des parts de marché jusqu'à l'incendie survenu dans le tunnel en novembre 1996. Les gains de parts de marché enregistrés par Eurotunnel au fil des années masquent des fluctuations mensuelles inégales. Par exemple, Eurotunnel a perdu des parts de marché de février à mai 1996. Sa part de marché en 1997 (37 %) était inférieure à ce qu'elle était tout juste avant l'incendie (46 %). On peut s'attendre à ce que la part de marché d'Eurotunnel revienne à son niveau d'avant l'incendie et reprenne sa progression.

(74) La part de marché de P&O est tombée de 46 % en 1993 à 27 % en 1996 (dix premiers mois). En 1997, elle était de 27 % malgré les effets de l'incendie survenu dans le tunnel. Stena a maintenu sa part de marché à environ 20 % au cours de la période 1993-1996 (dix premiers mois), malgré une chute à 15 % en 1995. Si elle a atteint 20 % en 1996 (malgré la progression d'Eurotunnel), c'est parce qu'elle a réussi à attirer les clients du pool Stena/SNAT après la dissolution de celui-ci à la fin de 1995. Stena n'a pas vu sa part de marché augmenter autant que celles des autres exploitants de transbordeurs sur la route Douvres-Calais à la suite de l'incendie survenu dans le tunnel.

8.1.2. Degré de concentration sur le marché: importance et répartition des parts de marché

(75) La création de l'entreprise commune a réduit le nombre d'opérateurs présents sur le marché de six à cinq. Qui plus est, sur la base des parts de marché de 1997, l'arrivée de l'entreprise commune a fait passer la part de marché cumulée des deux plus grands opérateurs de 64 % (Eurotunnel et P&O) à 82 % (Eurotunnel et l'entreprise commune). En outre, l'opération modifie les écarts entre parts de marché: auparavant, un opérateur venait largement en tête (37 %), devant un groupe d'opérateurs plus petits dont les parts de marché se situaient dans une large fourchette (27 %, 18 %, 9 %, 8 %, 1 %). Après la création de l'entreprise commune, l'écart de taille entre les deux premiers opérateurs se réduit (de plus de 10 % à 8 %) et le marché se répartit entre deux leaders (45 % et 37 %) et trois autres opérateurs venant loin derrière (9 %, 8 % et 1 %).

8.1.3. Instabilité des parts de marché

(76) Les parties soulignent l'instabilité des parts de marché au cours des dernières années et le fait qu'il est peu probable qu'elles se stabilisent à l'avenir. Elles font observer que, dans un prospectus, Eurotunnel a fait part de son intention d'atteindre une part de marché de 70 % et indique que d'autres opérateurs ont investi en tablant sur une augmentation de leur part de marché. Elles en concluent que les exploitants de transbordeurs et Eurotunnel ne considèrent pas qu'il est de leur intérêt commun que les parts de marché et les prix restent stables.

(77) L'instabilité des parts de marché s'explique surtout par l'arrivée d'Eurotunnel sur le marché. La croissance de la part de marché d'Eurotunnel n'a pas été linéaire; l'incendie survenu dans le tunnel a, en particulier, entraîné une baisse de la part de marché de l'entreprise. La dissolution du pool Stena/SNAT a également contribué à l'instabilité des parts de marché.

8.2. Facteurs influant sur la concurrence entre l'entreprise commune et Eurotunnel

8.2.1. Pratiques en matière de fixation des prix et transparence du marché

(78) Il existe trois grandes catégories de tarifs:

- a) Les prix publiés dans la brochure. Les prix varient normalement selon la saison, l'heure, la longueur du séjour, le type de véhicule et le nombre de passagers. Les brochures contiennent des prix réduits applicables en cas de réservation longtemps à l'avance. Les prix de la brochure servent de base pour le calcul des réductions accordées aux groupes d'au moins dix personnes voyageant ensemble en minibus ou en autocar.
- b) Les prix promotionnels. Il s'agit notamment d'offres exceptionnelles portant sur des voyages d'un jour ou des séjours plus longs faites conjointement avec des journaux, d'offres annoncées dans la presse nationale ou locale, de réductions sur les achats hors taxes, de remises offertes dans les brochures (y compris les réductions en cas de réservation longtemps à l'avance) et de remises offertes, par exemple, par l'intermédiaire d'organisations telles que les clubs automobiles. En 1996, les parties ont mis en œuvre une stratégie consistant à offrir systématiquement des prix au moins aussi avantageux que ceux de leurs concurrents et le personnel chargé de la vente directe a reçu carte blanche pour négocier les prix à l'intérieur de certaines limites.
- c) Les prix négociés applicables aux opérateurs ITX (c'est-à-dire les voyageurs offrant des vacances en «self drive» moyennant un prix forfaitaire comprenant une traversée et l'hébergement), aux organisateurs de voyages à prix forfaitaire en autocar et aux compagnies d'autocars offrant des services réguliers. Les prix applicables aux opérateurs ITX sont normalement négociés pendant l'été de l'année précédente.

(79) La situation sur le marché du tourisme est différente de celle qui prévaut sur le marché du fret, où les prix sont presque tous négociés individuellement entre l'opérateur et le transporteur routier.

(80) L'adoption de comportements parallèles est plus difficile lorsque les transactions sont importantes et peu fréquentes et qu'elles ne sont pas publiées. Les contrats passés par les compagnies de transbordeurs avec les opérateurs ITX et les grands autocaristes répondent à ces critères. Les prix publiés (prix brochure et prix promotionnels) restent cependant importants et la catégorie comprenant les opérateurs ITX et les autocaristes ne représente qu'une part limitée du trafic des opérateurs et du revenu qu'ils tirent de la vente de billets.

(81) Les voitures constituent la grande majorité des véhicules de tourisme transportés sur les routes du pas de Calais: 94 % pour P&O (de janvier à octobre 1996), 96 % pour Stena (de janvier à octobre 1996) et 97 % pour Eurotunnel (1996). Mis à part les véhicules voyageant avec des réservations faites par l'intermédiaire d'opérateurs ITX ([...] % pour P&O en 1995 et [...] % pour Stena pendant la haute saison 1995) et le nombre limité de promotions «fermées» (c'est-à-dire des promotions limitées à une catégorie de personnes et qui ne sont donc pas annoncées au grand public), le transport de voitures de tourisme est un marché sur lequel les transactions sont petites et fréquentes et s'effectuent à des prix qui sont transparents pour les autres opérateurs. Ces caractéristiques témoignent de la transparence du marché.

(82) Il n'y a pas que les tarifs figurant dans la brochure qui soient transparents pour les autres opérateurs. Les promotions sont annoncées et peuvent donc être suivies de près par les concurrents. Les opérateurs ont également accès à des chiffres mensuels concernant les volumes transportés par leurs concurrents, ce qui leur permet de surveiller les effets de toute variation des prix relatifs.

8.2.2. Contraintes liées aux capacités

(83) Les parties soutiennent qu'Eurotunnel dispose d'une «vaste capacité inutilisée» qui constitue, avec ses fréquences élevées, l'un des facteurs qui lui confèrent une puissance de marché exceptionnelle sur le marché du trafic de tourisme du pas de Calais. En outre, les parties font valoir que dans la mesure où Eurotunnel et les exploitants de transbordeurs ont des niveaux de capacités disponibles et des taux d'utilisation des capacités différents, ils auront tout intérêt à ajuster leur stratégie de fixation des prix de manière à augmenter les volumes, à remplir les capacités inutilisées et à maximiser la contribution aux frais fixes.

8.2.2.1. Nature et répartition des capacités

(84) La mise en service de la capacité d'Eurotunnel s'est accompagnée d'une augmentation des capacités offertes par les transbordeurs. Le tableau 10 indique les chiffres fournis pour 1996 par les différents opérateurs. Lorsqu'on examine ces données, il convient d'avoir plusieurs éléments à l'esprit: l'incendie survenu dans le tunnel en novembre 1996 a entraîné une réduction des capacités d'Eurotunnel par rapport à une année d'exploitation complète; le faible taux d'utilisation des capacités de SeaFrance est dû au moins en partie au fait qu'elle n'a commencé son activité qu'en 1996; au premier semestre de 1997, son taux d'utilisation des capacités était de 59 %.

Tableau 10 — Trafic transmanche de courte distance — capacités et transports effectués en 1996

	Capacités (millions d'UVP)	Transports (millions d'UVP)	Utilisation des capacités (%)
Eurotunnel	9,12	4,94	54
P&O	11,8	5,1	43
Stena	7,09	2,79	39
SeaFrance	4,05	1,26	31
Hoverspeed	0,67	0,36	53
Sally et Sally/RMT	3,16	1,22	38
Total	35,9	15,7	44

Source: les opérateurs.

- (85) Les capacités offertes sont de nature différente. Eurotunnel utilise des navettes réservées uniquement au transport de passagers ou uniquement au transport de marchandises. Elle a la possibilité de procéder à des réductions de capacité d'importance relativement limitée (pendant les périodes creuses) en supprimant des trains, sans altérer beaucoup la fréquence des départs. Les parties et SeaFrance utilisent des navires polyvalents qui peuvent transporter des passagers et des marchandises. La dimension de ces navires fait que la capacité se divise en parts beaucoup plus substantielles, de sorte qu'il est plus difficile à ces compagnies de procéder à des réductions de capacité pendant les périodes creuses tout en maintenant une fréquence acceptable.
- (86) Les taux d'utilisation des capacités indiqués dans le tableau sont des chiffres nominaux, qui ont été obtenus en divisant le total des transports effectués par la capacité nominale totale des services de chaque opérateur. Dans la pratique, les opérateurs ne sont pas en mesure d'utiliser leur capacité nominale à 100 %, de sorte que les taux d'utilisation effectifs sont supérieurs à ceux indiqués.
- (87) Selon les parties, Eurotunnel et l'entreprise commune devraient disposer de capacités de réserve considérables sur l'ensemble de l'année. Elles estiment qu'en 1997, si l'entreprise commune avait été mise en œuvre, elle aurait atteint, de même qu'Eurotunnel, un taux d'utilisation des capacités de 46 % [à titre comparatif, les taux d'utilisation des capacités effectivement enregistrés par les parties en 1996 ont été de 43 % (P&O) et de 39 % (Stem)]. Il convient cependant d'examiner l'utilisation des capacités pendant les périodes de pointe pour voir si, au cours de ces périodes, les opérateurs disposeront d'une marge suffisante pour attirer des passagers supplémentaires en réduisant les prix; cette question est examinée aux considérants 91 à 99.
- (88) La capacité d'Eurotunnel est déterminée par le système du tunnel. Pour offrir une fréquence compétitive, une compagnie de transbordeurs doit exploiter au moins trois transbordeurs classiques ou deux transbordeurs rapides. Un exploitant de transbordeurs a tout intérêt à maximiser la capacité de chaque navire pour faire baisser les coûts unitaires. Il doit donc fixer les prix de manière à maximiser le revenu tiré du niveau de capacité qu'il choisit d'exploiter (le revenu escompté entrera en fait aussi en ligne de compte dans sa décision initiale en matière de capacités). Les prix peuvent être modifiés plus rapidement et avec plus de souplesse que les capacités.
- (89) Les entreprises confrontées à un excédent de capacités seront normalement tentées de diminuer les prix pour utiliser ces capacités excédentaires. Elles chercheront, dans la mesure du possible, à exercer une discrimination par les prix entre clients (p. ex. par des tarifs promotionnels) pour maximiser le revenu. Dans une situation de transparence des prix, toute réduction des prix provoque des représailles rapides. C'est apparemment ce qui s'est produit depuis fin 1995, lorsque l'augmentation des capacités des exploitants de transbordeurs a coïncidé avec la mise en service des capacités d'Eurotunnel. Le consommateur en a bénéficié puisque les prix ont baissé.
- (90) Les exploitants de transbordeurs ont aussi eu intérêt à se faire concurrence pour signaler leur volonté de se maintenir sur le marché et se positionner en vue d'une rationalisation possible des services de transbordeurs.
- 8.2.2.2. Capacité pendant les périodes de pointe
- (91) Eurotunnel et l'entreprise commune disposent de capacités suffisantes pour répondre à une demande double de celle enregistrée en 1996 sur l'ensemble

de l'année. Il convient d'examiner la question de savoir si des problèmes d'insuffisance des capacités se posent aux moments critiques de l'année, tels que les périodes de pointe, auquel cas il y aurait davantage lieu de craindre que ces opérateurs augmentent les prix en parallèle plutôt que de se faire concurrence pour le volume.

- (92) Eurotunnel considère qu'il y a restriction de capacité lorsqu'elle «ne peut accepter tout le trafic qui se présente sur la prochaine navette ou la suivante». Les «périodes de pointe» sont définies comme étant les week-ends des mois de juillet et août. Il n'est donc pas question d'une situation où la demande excéderait l'offre de manière structurelle. Eurotunnel a introduit un système de réservation pour éviter certains des problèmes de congestion rencontrés aux périodes de pointe en 1996 et indique que ce système fonctionne bien et qu'il couvre actuellement 50 % du trafic.
- (93) Pour les services de transbordeurs, les périodes de pointe ne correspondent qu'à un nombre limité de jours par an — surtout les week-ends de la période allant de mai à août — et elles se limitent alors à quelques heures par jour. Même pendant les périodes de pointe, le consommateur a le choix des prix et les exploitants de transbordeurs appliquent des tarifs différenciés au cours d'une même journée. Pendant la haute saison, il reste possible d'obtenir au moins trois prix brochure différents selon le jour et l'heure du voyage, en plus des offres promotionnelles. Un voyageur capable de flexibilité — or les voyages d'agrément représentent l'essentiel du trafic Douvres-Calais — peut comparer les prix pour obtenir les meilleures conditions possibles et il ne sera pas confronté à des problèmes d'insuffisance des capacités.
- (94) En outre, l'entreprise commune a indiqué qu'elle avait décidé d'exploiter un septième navire polyvalent sur la route Douvres-Calais pendant l'été 1998 car les taux de croissance du marché en 1997 et 1998 ont été supérieurs aux projections faites à l'origine par les parties sur la base des données de 1996. Il apparaît donc que l'entreprise commune a en fait choisi d'accroître sa capacité plutôt que d'avoir à faire face à des problèmes d'insuffisance des capacités.
- (95) Eurotunnel et les exploitants de transbordeurs ont donc de bonnes raisons d'ajuster leur stratégie en matière de prix de manière à accroître les volumes plutôt que d'augmenter les prix. L'existence de capacités de réserve pourrait décourager toute tentative d'augmentation individuelle des prix de la part de l'un ou l'autre des opérateurs, car son concurrent disposerait des capacités de réserve nécessaires pour transporter les clients qui décideraient de changer de service.
- (96) Cette conclusion vaut pour autant qu'Eurotunnel n'atteigne pas ses limites de capacité pour l'exploitation des services touristiques Le Shuttle. Sur la base des projections de l'entreprise elle-même, cela paraît peu probable. Les propositions de restructuration financière d'Eurotunnel contenaient des projections selon lesquelles l'entreprise continuerait d'accroître sa part du marché du transport de véhicules de tourisme sur la route de Douvres-Folkestone à Calais. Toujours selon ces projections, le trafic connaîtrait une croissance beaucoup plus faible au cours de la période 1996-1999 que pendant les trois années précédentes, avant de chuter en 2000 à cause de la suppression des ventes hors taxes et de retrouver ensuite une croissance annuelle inférieure à 5 %. Sur cette base, l'entreprise prévoyait que sa part de marché sur la route de Douvres-Folkestone à Calais continuerait d'augmenter, pour atteindre 63 % en 2000, 67 % en 2002 et 70 % en 2006. Eurotunnel n'a annoncé aucun plan d'investissement à court terme visant à accroître la capacité du service touristique Le Shuttle; comme il est indiqué plus haut, elle cherche à rééquilibrer la demande touristique au profit des périodes creuses. À plus long terme, elle pourrait augmenter ses capacités en investissant dans une nouvelle signalisation (pour accroître les fréquences des sillons dans le tunnel) et dans de nouvelles navettes destinées au trafic de tourisme.
- (97) Toutefois, si le marché devait connaître une croissance sensiblement plus forte que celle prévue par Eurotunnel, celle-ci pourrait voir les services touristiques Le Shuttle confrontés à des problèmes de capacité avant qu'elle n'ait décidé ou ne soit en mesure d'accroître ses capacités. Le facteur qui influencera le plus la demande sera probablement la suppression des ventes hors taxes, mais d'autres facteurs, tels que l'évolution du revenu disponible, les comportements des vacanciers et l'érosion des barrières culturelles entre les deux côtés de la Manche joueront également un rôle.
- (98) Pendant les périodes creuses, tant l'entreprise commune qu'Eurotunnel auront clairement intérêt à augmenter les charges étant donné leur faible coefficient de remplissage. Une part considérable du revenu des exploitants de transbordeurs (60 %) est générée en dehors des périodes de pointe. Cela s'explique en grande partie par le montant des dépenses effectuées à bord par les passagers. Comme les coefficients de remplissage pendant ces périodes ne dépassent pas 50 %, augmenter les prix serait une stratégie risquée en ce qu'elle pourrait a) décourager les passagers qui auraient voyagé dans le seul but d'effectuer des achats hors taxes, et b) déplacer la demande vers des opérateurs concurrents. Les recettes réalisées au cours de la période de pointe allant de juin à août ne représentent que 40 % du revenu annuel total des exploitants de transbordeurs.

- (99) Après 1999, si la demande chute à la suite de la cessation des ventes hors taxes, le marché connaîtra (dans l'hypothèse où aucune capacité n'est retirée) une surcapacité accrue. Pour autant que l'on puisse faire des prévisions, les dépenses à bord resteront importantes pour les exploitants de transbordeurs et il est possible qu'entre-temps, Eurotunnel ait aussi développé ses activités de vente au détail dans ses terminaux. Dans le cadre d'un tel scénario, les deux parties auraient par conséquent encore intérêt à maximiser les coefficients de remplissage pour accroître leurs revenus. Toutefois, la situation pourrait se présenter différemment si la demande de services de transport transmanche devait augmenter fortement en dépit de l'arrêt des ventes hors taxes. Dans cette hypothèse, Eurotunnel pourrait voir son service touristique Le Shuttle confronté à des problèmes de capacité.

8.2.3. Structures des coûts

- (100) Des entreprises dont les structures des coûts diffèrent risquent moins d'agir en parallèle ⁽¹³⁾. Cette section est consacrée à l'examen de la structure des coûts du service Le Shuttle et des services transmanche de courte distance exploités par les parties.
- (101) Les coûts d'exploitation du service Le Shuttle se présentaient comme suit en 1996.

Tableau 11 — Coûts d'exploitation du service Le Shuttle, 1996

(4,9 millions d'UVP transportées)	Millions de livres sterling	Livres sterling par UVP
Coûts directement imputables:		
— Commissions des agences de voyages	[...]	[...]
— Frais de terminal, salaires des équipages, frais de vente au détail et personnel de vente, entretien du matériel roulant	[...]	[...]
— Amortissement du matériel roulant	[...]	[...]
— Part des coûts d'exploitation du tunnel incombant au service Le Shuttle	[...]	[...]
— Électricité, combustible, personnel de vente au détail, entretien du tunnel, assurance, fonctionnement	[...]	[...]
— Amortissement du tunnel, des équipements, etc.	[...]	[...]
— Administration et commercialisation	[...]	[...]
— Frais de démarrage/exceptionnels	[...]	[...]
Total	[...]	

Source: Eurotunnel.

- (102) Les coûts d'exploitation des parties se présentaient comme suit en 1996.

Tableau 12: coûts d'exploitation des parties, 1996

(P&O: 3,9 millions d'UVP transportées) (Stena: 2,8 millions d'UVP transportées)	P&O		Stena	
	Millions de livres sterling	Livres sterling par UVP	Millions de livres sterling	Livres sterling par UVP
Commissions des agences de voyage	[...]	[...]	[...]	[...]
Taxes portuaires/frais de transit portuaire	[...]	[...]	[...]	[...]
Autres coûts liés au produit	[...]	[...]	[...]	[...]
Frais d'exploitation des navires (non compris l'amortissement)	[...]	[...]	[...]	[...]
Amortissement	[...]	[...]	[...]	[...]
Administration et commercialisation	[...]	[...]	[...]	[...]
Total	[...]		[...]	

Source: P&O, Stena. Les chiffres de P&O ne se rapportent qu'à la route Douvres/Calais; les chiffres de Stena couvrent les routes Douvres/Calais et Newhaven/Dieppe.

⁽¹³⁾ Notamment en raison du fait que si deux entreprises ont la même fonction de coût marginal, en fixant le coût correspondant à la maximisation du profit à un niveau où le coût marginal équivaut au revenu marginal, elles arrivent indépendamment l'une de l'autre à un prix qui maximise les bénéfices communs. Si les coûts marginaux diffèrent et que les écarts de prix entre les deux entreprises ne sont pas soutenables, elles éprouveront des difficultés à s'entendre sur un prix. Voir Scherer and Ross, *Industrial Market Structure and Economic Performance*, troisième édition, p. 238 à 244.

- (103) Les parties considèrent comme coûts variables les coûts qui varient selon le volume du trafic acheminé sur la base d'un niveau d'investissement donné. Les commissions des agences de voyage font partie de ces coûts aussi bien pour Le Shuttle que pour les exploitants de transbordeurs. En outre, les parties paieront des taxes portuaires; sur la base des coûts réels supportés par P&O en 1996 sur la route Douvres-Calais, les parties évaluent ces taxes à environ [...] livres sterling par UVP transportée. Selon les parties, il est possible que Le Shuttle ait à supporter de très légers coûts variables supplémentaires. Sur cette base, les parties estiment à juste titre que les coûts variables supportés par Le Shuttle sont sensiblement inférieurs aux leurs (et donc aussi à ceux que l'on peut prévoir pour l'entreprise commune).
- (104) Les coûts variables retenus par les parties sont ceux qui varient dans l'intervalle de temps le plus court; on peut en fait les assimiler aux coûts marginaux. Les parties considèrent que ce sont ces coûts relatifs correspondant à l'acheminement d'un surcroît de trafic et donc variables à court terme qui sont importants, car ce sont eux qui détermineront la stratégie en matière de prix.
- (105) Le tableau 13 indique la ventilation des coûts d'exploitation unitaires des opérateurs (calculés ci-dessus) en coûts variables à court terme (déjà définis), coûts semi-variables (pour les transbordeurs: frais de fonctionnement des navires et autres coûts liés au produit; pour Le Shuttle: frais de terminal, salaires des équipages, frais de vente au détail et personnel de vente; entretien du matériel roulant), frais généraux (administration et commercialisation; pour Le Shuttle: participation aux frais d'électricité, de combustible, de vente au détail, d'entretien du tunnel, d'assurance et de fonctionnement). La contribution du service Le Shuttle à l'amortissement du tunnel ainsi que les frais de démarrage et autres frais exceptionnels du service ne sont pas pris en compte car ils peuvent être considérés respectivement comme coûts irrécupérables et comme coûts non récurrents.

Tableau 13 — Coûts d'exploitation unitaires des opérateurs, 1996 (livres sterling)

	P&O	Stena	Le Shuttle
Coûts variables	[...]	[...]	[...]
Coûts semi-variables	[...]	[...]	[...]
Frais généraux	[...]	[...]	[...]
Amortissements	[...]	[...]	[...]
Total	[...]	[...]	[...]

Source: tableaux 11 et 12.

- (106) Si l'on additionne les coûts variables et semi-variables, les coûts d'exploitation unitaires du service Le Shuttle restent, à un niveau de [...] livres sterling en 1996, plus faibles que ceux de P&O, qui s'élèvent à [...] livres sterling, et nettement inférieurs à ceux de Stena, dont le niveau est de [...] livres sterling. Compte tenu de ces écarts, Eurotunnel dispose sans doute d'une plus grande marge de manœuvre que les exploitants de transbordeurs pour supporter des périodes de tassement des prix. En outre, la structure des coûts d'Eurotunnel est très différente de celles des exploitants de transbordeurs, notamment en raison des droits de port payés sur les navires. Cette divergence pourrait s'accroître à l'avenir, selon l'évolution du marché. Eurotunnel peut par conséquent être tentée de chercher à accroître sa part de marché en appliquant des tarifs inférieurs à ceux des transbordeurs, comme elle l'a fait à partir du mois de mai 1996.

8.2.4. Conclusion quant à la concurrence entre l'entreprise commune et Eurotunnel

- (107) À la lumière de ce qui précède, on peut conclure que les caractéristiques de l'entreprise commune et celles d'Eurotunnel font que ces opérateurs devraient normalement se faire concurrence plutôt que de chercher à augmenter les prix en parallèle.

8.3. *Autres concurrents effectifs et potentiels*

- (108) Le degré de concurrence sur le marché sera aussi influencé par la présence d'autres concurrents effectifs ou potentiels de l'entreprise commune et d'Eurotunnel. La présente section porte d'abord sur la question de savoir si d'autres concurrents déjà présents sur le marché sont susceptibles d'exercer une concurrence effective. Ensuite, les barrières à l'entrée sont examinées pour déterminer si de nouveaux opérateurs pourraient entrer sur le marché.

8.3.1. Incidence de la concurrence d'opérateurs autres que Le Shuttle

- (109) Lorsqu'elle a commencé son activité, l'entreprise commune était confrontée à quatre concurrents: Le Shuttle, SeaFrance, Hoverspeed et Holyman Hoverspeed.
- (110) SeaFrance considère que la création de l'entreprise commune conduira à l'élimination progressive des exploitants de transbordeurs concurrents, en particulier SeaFrance, le seul concurrent direct sur la route Douvres-Calais, du fait de la fréquence des départs de l'entreprise commune et des avantages que celle-ci tirera de la renommée de ses entreprises fondatrices.
- (111) Sea Containers (propriétaire de Hoverspeed) a déclaré que la création de l'entreprise commune pouvait être soutenue à condition que la position des autres opérateurs sur le marché soit clairement protégée. Elle craint que l'entreprise commune puisse à tout moment lancer des services de transbordeurs rapides qui feraient directement concurrence aux petits opérateurs exploitant un créneau, tels que Hoverspeed ou Holyman Sally, sans que cela n'entraîne de coûts indirects supplémentaires. Ainsi, en pratiquant des prix d'éviction, l'entreprise commune pourrait contraindre Hoverspeed et/ou Holyman Sally à se retirer du marché.
- (112) Les parties déclarent que l'entreprise commune permettra de réaliser les économies de coûts nécessaires pour soutenir la forte concurrence d'Eurotunnel. Elles indiquent que, bien qu'Eurotunnel soit le principal concurrent de l'entreprise commune, celle-ci devra aussi répondre de manière compétitive aux initiatives des trois autres exploitants de transbordeurs. Les parties font valoir que les investissements effectués récemment par ces opérateurs témoignent de leur détermination à rester sur le marché.
- (113) Dès lors que les projections faites par les parties montrent que la viabilité de leurs propres activités serait compromise si elles continuaient d'opérer de manière autonome, la question se pose de savoir dans quelle mesure la position de SeaFrance restera

soutenable, en particulier après la suppression des concessions hors taxes en 1999.

- (114) SeaFrance se plaint d'être désavantagée par l'horaire envisagé par l'entreprise commune, qui prévoit un départ toutes les 45 minutes pendant 18 heures par jour et toutes les heures le reste du temps. Actuellement, P&O ne propose un départ toutes les 45 minutes qu'en période de pointe. Un départ toutes les 45 minutes permet l'embarquement continu. SeaFrance fait valoir que pour soutenir la concurrence de l'entreprise commune, elle devrait envisager de porter sa flotte à quatre ou cinq navires, de manière à pouvoir offrir une fréquence compétitive.
- (115) En tant qu'exploitant de transbordeur rapide, Hoverspeed est peut-être mieux placée pour réussir dans les conditions de marché plus difficiles qui prévaudront après 1999. Après la cessation des ventes hors taxes, il est possible que les clients se laissent davantage séduire par le gain de temps offert par les transbordeurs rapides que par les attractions et les boutiques que l'on trouve en plus grand nombre sur les grands navires polyvalents. Hoverspeed Holyman peut exploiter son créneau géographique vers la Belgique.
- (116) Il est difficile de prévoir dans quelle mesure les autres exploitants de transbordeurs exerceront une concurrence effective après 1999. SeaFrance, qui serait le concurrent le plus direct de l'entreprise commune, est peut-être celui qui risque le plus de ne pas pouvoir rester sur le marché, malgré l'accroissement de sa part de marché en 1997. Hoverspeed, y compris Hoverspeed Holyman, peut avoir la possibilité de développer son créneau, mais il n'est pas certain qu'elle puisse exercer une concurrence effective étant donné sa capacité limitée.
- (117) En conclusion, la probabilité que les autres opérateurs exercent une concurrence effective après 1999 est insuffisante pour conclure que leur seule présence garantit que la concurrence ne sera pas éliminée.

8.3.2. Concurrence potentielle: barrières à l'entrée

- (118) La création de l'entreprise commune libère des postes d'accostage pour transbordeurs aussi bien à Douvres qu'à Calais, et l'accès aux postes ne constituerait donc pas, comme ce fut le cas dans le passé, une barrière à l'entrée.
- (119) Les opérateurs considèrent que l'échelle d'exploitation minimale pour assurer la rentabilité des services sur le pas de Calais correspond à trois transbordeurs classiques ou deux transbordeurs rapides. Les parties indiquent que, mis à part le transfert de transbordeurs adaptés à ce type de trafic

qui seraient en service sur d'autres routes, la façon la moins coûteuse d'entrer sur le marché consisterait à affréter trois transbordeurs classiques (pour un prix unitaire de 5 à 10 millions de livres par an selon les parties) ou deux transbordeurs rapides (pour un prix unitaire de 3,5 à 4 millions de livres sterling selon les parties), ou à acheter deux transbordeurs rapides. D'autres solutions possibles consisteraient dans l'achat de transbordeurs d'occasion (dont les prix varient en fonction de l'âge du navire et de son type) ou, pour les compagnies qui exploitent déjà des transbordeurs, le transfert de transbordeurs actuellement en service sur d'autres routes. Les coûts pourraient encore être majorés du fait de l'obligation de mise en conformité avec les nouvelles normes de sécurité découlant de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et de l'accord de Stockholm, et de la nécessité éventuelle de convertir des espaces aménagés en cabines sur des transbordeurs conçus pour des routes plus longues en espaces réservés aux boutiques, aux attractions et aux places assises, mieux adaptés à une liaison à courte distance.

- (120) SeaFrance doute qu'il soit possible d'utiliser des navires d'occasion, car ils doivent être mis en conformité avec les normes SOLAS en cas de transfert sur une nouvelle route. Elle considère par conséquent que la seule façon possible d'entrer sur le marché avec des navires polyvalents consisterait à acheter au moins quatre navires au prix unitaire de 85 millions de livres sterling, soit un coût total de 340 millions de livres sterling.
- (121) Les normes SOLAS sont applicables à tous les navires (anciens et nouveaux) en service sur les liaisons internationales. Le coût de mise en conformité aux normes ne représenterait un coût additionnel que si un transbordeur était transféré d'une route intérieure sur laquelle il n'est pas tenu de répondre aux normes SOLAS.
- (122) Les parties reconnaissent que les investissements nécessaires dans des transbordeurs «sont manifestement substantiels et ne vont pas sans risque». Bien que le risque soit, selon les parties, limité par le fait que les transbordeurs pourraient être utilisés sur d'autres routes et auraient une valeur de revente, le fait de transférer ou retransférer des transbordeurs vers d'autres routes peut aussi occasionner des coûts.
- (123) Les parties considèrent aussi que le fait que les trois autres opérateurs présents sur le marché ont tous investi dans de nouveaux navires montre que les coûts et les risques liés à un tel investissement ne constituent pas une barrière à l'entrée insurmontable. On ne peut, cependant, comparer utilement les coûts et les risques auxquels est confronté un nouveau venu potentiel aux investissements réalisés par un opérateur en place pour accroître sa capacité ou améliorer le service offert. Contrairement à un

acteur existant qui se doterait, par exemple, d'un quatrième navire, un nouveau venu introduirait, pour atteindre l'échelle d'exploitation minimale, une masse de capacités nouvelles relativement importante par rapport au marché, ce qui rendrait les représailles plus probables et augmenterait ainsi le risque lié à l'entrée.

- (124) Un nouveau venu devrait établir une structure commerciale. Les parties considèrent que le coût de la commercialisation pourrait varier entre 1 million et 2 millions de livres sterling par an. Au moins pendant la période de démarrage, les dépenses publicitaires rapportées aux ventes seraient probablement supérieures à la moyenne du secteur. Les coûts de commercialisation seraient moins élevés dans l'hypothèse où le nouveau venu est un exploitant de transbordeurs existant, dont la structure commerciale est déjà en place et dont le nom est connu.
- (125) La création de l'entreprise commune ne devrait pas, en soi, modifier les coûts financiers (afférents tant aux transbordeurs qu'aux activités de commercialisation et de vente) liés à l'entrée sur le marché.
- (126) En conclusion, les compagnies qui ne sont pas déjà présentes dans le secteur des transbordeurs se heurtent à des barrières à l'entrée que l'on peut considérer comme élevées, ce qui rend de telles entrées improbables. Les barrières à l'entrée seraient moindres pour un exploitant de transbordeurs existant, qui pourrait mettre en service sur le marché en cause des navires provenant d'autres routes et répondant déjà aux nouvelles normes de sécurité. Pour un tel opérateur, les coûts d'entrée se limiteraient aux coûts des transformations éventuellement nécessaires pour adapter le navire à un service à courte distance, ainsi qu'aux frais de commercialisation et de vente. Si une entrée devait avoir lieu, elle se ferait selon toute vraisemblance par le rachat d'un opérateur existant ou la création avec lui d'une entreprise commune (comme ce fut le cas pour Holyman Sally).

8.4. Conclusion quant au risque de création d'un duopole

- (127) La Commission considère que les caractéristiques du marché font que l'entreprise commune et Eurotunnel devraient normalement se faire concurrence plutôt que d'augmenter les prix en parallèle. Premièrement, bien que la création de l'entreprise commune renforce la concentration sur le marché, Eurotunnel et l'entreprise commune détenant des parts considérables et d'un niveau comparable, on constate par ailleurs que la répartition des parts de marché n'a pas été stable au cours des dernières années. Deuxièmement, il est peu probable qu'Eurotunnel et l'entreprise commune soient toutes deux confrontées à des problèmes importants d'in-

suffisance des capacités et il s'agit d'opérateurs dont les structures des coûts sont différentes. Troisièmement, jusqu'en 1999 tout au moins, d'autres exploitants de transbordeurs devraient constituer une source de concurrence. L'entreprise commune devrait donc être confrontée à une concurrence effective sur le marché du trafic de tourisme à courte distance. La Commission considère par conséquent que la quatrième condition prévue à l'article 85, paragraphe 3, est remplie.

(128) La suppression des concessions hors taxes à la mi-1999 modifiera sensiblement les conditions du marché. Les effets de la perte du revenu généré par les ventes hors taxes sont difficiles à prévoir. Il semble probable que les prix des billets augmenteront⁽¹⁴⁾, certains opérateurs ayant même envisagé une augmentation probable de l'ordre de 30 à 40 %⁽¹⁵⁾. Les hausses de prix auraient cependant pour effet de diminuer le nombre de passagers en voyage d'agrément et les opérateurs ont tout intérêt à limiter les éventuelles augmentations de prix en réduisant les coûts et à développer d'autres sources de revenu.

(129) La suppression des concessions hors taxes peut provoquer un effet en chaîne sur la concurrence entre l'entreprise commune et Eurotunnel de l'une ou plusieurs des façons suivantes. Premièrement, Eurotunnel pourrait voir son service touristique Le Shuttle confronté à des insuffisances de capacité si la demande de voyages transmanche devait connaître une augmentation supérieure à ses prévisions, et cela malgré les augmentations des prix pouvant résulter de la perte du revenu généré par les ventes hors taxes. Deuxièmement, si les opérateurs ne réussissent pas à développer des sources de revenu susceptibles de remplacer les ventes hors taxes, ils seront moins portés à maximiser les coefficients de remplissage pour accroître les recettes. Troisièmement, on ne peut savoir avec certitude dans quelle mesure les autres exploitants de transbordeurs livreront une concurrence effective à l'entreprise commune et à Eurotunnel après 1999.

(130) En conséquence, la Commission considère qu'il convient, en l'espèce, de limiter la durée de l'exemption à une période de trois ans à compter de la date de mise en œuvre de l'accord, c'est-à-dire le 10 mars 1998. Cela permettra à la Commission d'apprécier l'incidence de l'entreprise commune sur le marché du trafic de tourisme transmanche à courte distance après la saison d'été 2000, donc à

un moment où tous les effets de la suppression des concessions hors taxes sur les conditions du marché devraient être connus.

9. Article 85, paragraphe 3 — Le marché anglo-continental du fret

(131) L'entreprise commune ne risque pas d'éliminer la concurrence sur ce marché et les autres conditions d'exemption prévues à l'article 85, paragraphe 3, sont remplies.

9.1. *Améliorer la production ou la distribution des produits, ou promouvoir le progrès technique ou économique*

(132) La création de l'entreprise commune aura des effets bénéfiques, notamment des fréquences plus élevées, le chargement continu et les économies de coûts qui devraient en résulter. Les utilisateurs des services de fret devraient en tirer profit.

9.2. *Réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte*

(133) Les utilisateurs de services de fret devraient bénéficier de l'amélioration des fréquences et du chargement continu et ils devraient tirer profit des économies de coûts dans la mesure où l'entreprise commune sera confrontée à une concurrence effective.

9.3. *Sans imposer aux entreprises des restrictions qui ne sont pas indispensables*

(134) Comme on l'a constaté au considérant 65, des formes moins poussées de coopération, telles que la fixation des horaires en commun, l'interligne ou les accords de pool, ne permettraient vraisemblablement pas d'obtenir les bénéfices qui devraient résulter de l'entreprise commune. Aucune forme de coopération plus limitée qu'une entreprise commune ne permettrait, en particulier, de réaliser les économies escomptées dans les domaines de l'administration et de la commercialisation.

9.4. *Sans éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause*

(135) Le marché du transport de marchandises entre l'Angleterre et le continent se caractérise par une forte concurrence par les prix, de faibles barrières à l'entrée et la puissance d'achat par des gros clients. L'entreprise commune sera confrontée à la concurrence d'autres opérateurs, dont Eurotunnel, Sea France et les services conservés par les parties. La concurrence sur le marché anglo-continental du fret ne sera donc pas éliminée.

⁽¹⁴⁾ Voir, par exemple, les commentaires du directeur général de P&O Stena Line, M. Russ Peters: «Avec la suppression des ventes hors taxes, les prix augmenteront, mais ils devront toujours correspondre à un prix du marché que les gens sont disposés à payer» (*Lloyd's List*, 24 avril 1998).

⁽¹⁵⁾ Les propos suivants du président-directeur général de Sally, M. Bill Moses, ont été rapportés par la presse: «Il va falloir remplacer des dépenses moyennes à bord d'environ 18 livres sterling par passager et je pense qu'il faudra augmenter les prix du passage de pas moins de 45 %» (*Lloyd's List*, 23 mai 1998); le directeur général de SeaFrance, M. Robin Wilkins, aurait prévu, pour sa part, que «les passagers devront payer 30 % de plus pour traverser la Manche lorsque les ventes hors taxes seront supprimées» (*Lloyd's List*, 5 mai 1998).

10. Conclusions

- (136) Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission considère que le projet d'entreprise commune notifié par les parties tombe sous le coup de l'article 85, paragraphe 1, mais qu'il peut bénéficier d'une exemption en application de l'article 85, paragraphe 3.
- (137) Conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 4056/86, toute décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, devrait indiquer pour quelle période elle est applicable; cette période ne devrait pas, en règle générale, être inférieure à six ans. En l'espèce, l'exemption devrait prendre effet à la date de mise en œuvre de l'accord et, pour les raisons indiquées aux considérants 128, 129 et 130, sa durée devrait être limitée à trois ans,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Conformément à l'article 85, paragraphe 3, du traité, les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité, sont déclarées inapplicables, pour la période allant du 10 mars 1998 au 9 mars 2001, à la création de l'entreprise commune P&O Stena Line telle qu'elle a été notifiée à la

Commission par The Peninsular and Oriental Steam Navigation Company et Stena Line Limited.

Article 2

- The Peninsular and Oriental Steam Navigation Company
78 Pall Mall
Londres
SW1Y 5EH
Royaume-Uni
et
- Stena Line Limited
Charter House
Park Street
Ashford
Kent
TN24 8EX
Royaume-Uni

sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1999.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1999

établissant les mesures d'application nécessaires pour mettre en œuvre l'ordonnance du président du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 30 avril 1999, dans l'affaire T-44/98 RII

[notifiée sous le numéro C(1999) 1736]

(1999/422/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

- (1) considérant que le président du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé, en date du 30 avril 1999, une ordonnance dans l'affaire T-44/98 RII [Emesa Sugar (Free zone) NV — ci-après dénommée «Emesa» — contre Commission des Communautés européennes], par laquelle il a été sursis, à l'égard d'Emesa, à l'application de l'article 108 *ter* de la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/803/CE⁽²⁾, du règlement (CE) n° 2553/97 de la Commission du 17 décembre 1997 relatif aux modalités de délivrance des certificats d'importation pour certains produits relevant des codes NC 1701, 1702, 1703 et 1704 cumulant l'origine ACP/PTOM⁽³⁾, et de la décision de la Commission du 23 décembre 1997 (VI-51329)⁽⁴⁾ (ci-après dénommée l'«ordonnance»);
- (2) considérant qu'en outre Emesa, toujours en vertu de l'ordonnance, a été autorisée à importer du sucre moulu originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), au sens de l'article 6 de l'annexe II de la décision 91/482/CEE, conformément aux conditions énoncées dans cette décision telle qu'elle était en vigueur jusqu'au 30 novembre 1997 et sous certaines conditions et restrictions;
- (3) considérant que, pour permettre à Emesa d'exécuter les opérations auxquelles elle a été autorisée en vertu de l'ordonnance, il y a lieu d'arrêter des dispositions d'application que les États membres et Emesa devront respecter,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Emesa Sugar (Free Zone) NV, société constituée selon le droit d'Aruba, établie à Oranjestad (Aruba), est autorisée à importer dans la période du 1^{er} mai 1999 au 31 octobre

1999 dans la Communauté 7 500 tonnes de sucre moulu, originaire des PTOM au sens de l'article 6 de l'annexe II de la décision 91/482/CEE, selon les conditions suivantes:

- 1) Les importations sont subordonnées à la délivrance d'un certificat d'importation; les autorités compétentes des États membres procèdent à la délivrance des certificats conformément aux dispositions applicables du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾.

À la case 24 du certificat figure la mention «ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DANS L'AFFAIRE T-44 RII DU 30.4.1999».

Une garantie de 3 euros par tonne est constituée par Emesa; cette garantie est libérée si l'importation est effectuée conformément au certificat d'importation.

- 2) Le sucre originaire des PTOM importé dans la Communauté en vertu de l'ordonnance est vendu à un prix au moins égal à 63,19 euros pour 100 kilogrammes de sucre blanc de la qualité type définie par le règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil⁽⁶⁾.

Outre la garantie visée au point 1, dernier alinéa, Emesa dépose, auprès du bureau de douane où les formalités de mise en libre pratique ont lieu, au plus tard le jour où le sucre est présenté à la douane en vue de sa déclaration, une garantie bancaire de 28 dollars des États-Unis/tonne.

La garantie est libérée sur ordre du président du Tribunal en faveur de Emesa si la Cour de Justice des Communautés européennes devait déclarer, dans l'arrêt dans l'affaire C-17/98, que l'article 108 *ter* de la décision 91/482/CEE est invalide.

Article 2

La délivrance du ou des certificats d'importation et l'importation de la marchandise ont lieu au plus tard le 31 octobre 1999.

Article 3

Emesa ne peut introduire aucune demande de certificat d'importation au titre du règlement (CE) n° 2553/97.

⁽¹⁾ JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 329 du 29.11.1997, p. 50.

⁽³⁾ JO L 349 du 19.12.1997, p. 26.

⁽⁴⁾ Non publiée au Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 94 du 21.4.1972, p. 1.

Article 4

Les dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil⁽¹⁾ sont applicables pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les autres dispositions de la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} juin 1999.

Article 6

Les États membres et Emesa Sugar (Free Zone) NV sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juin 1999

prorogeant l'action commune 96/250/PESC relative à la désignation d'un envoyé spécial pour la région des Grands lacs africains

(1999/423/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 14 et 28,

considérant ce qui suit:

- (1) l'action commune 96/250/PESC du 25 mars 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article 13 du traité sur l'Union européenne, relative à la désignation d'un envoyé spécial pour la région des Grands lacs africains⁽¹⁾, dont l'application a été prorogée en dernier lieu par la décision 98/452/PESC⁽²⁾, vient à expiration le 31 juillet 1999;
- (2) dans ses conclusions du 9 novembre 1998, le Conseil a invité M. Ajello à poursuivre les efforts qu'il déploie à cet effet dans ses contacts avec les principaux acteurs de la région et ceux qui sont directement intéressés par la situation qui règne dans la République démocratique du Congo;
- (3) sur la base du réexamen de l'action commune 96/250/PESC, il convient de proroger son application pour un an,

DÉCIDE:

Article premier

L'application de l'action commune 96/250/PESC est prorogée jusqu'au 31 juillet 2000. L'action commune est réexaminée six mois après la date d'adoption de la présente décision.

Article 2

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les frais liés à la mission de l'envoyé spécial pour la région des Grands lacs africains est de 1 137 000 euros.

2. Le montant visé au paragraphe 1 est affecté au financement de l'infrastructure et des dépenses courantes de l'envoyé spécial, y compris le traitement de celui-ci et du personnel chargé de l'assister autre que le personnel détaché. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement de personnel auprès de l'envoyé spécial. La rémunération du personnel éventuellement ainsi détaché sera couverte respectivement par l'État membre concerné ou par l'institution de l'Union européenne concernée.

3. Le Conseil prend acte de ce que la présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, fourniront un support logistique dans la région.

4. Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission de l'envoyé spécial et des membres de son personnel sont définis avec les parties. Les États membres et la Commission apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1999.

Par le Conseil

Le président

M. NAUMANN

⁽¹⁾ JO L 87 du 4.4.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL**du 28 juin 1999****modifiant la décision 1999/357/PESC appliquant la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie**

(1999/424/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la position commune 1999/318/PESC ⁽¹⁾ adoptée par le Conseil le 10 mai 1999 concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et la décision 1999/357/PESC ⁽²⁾ qui applique ladite position commune,

considérant que la liste figurant à l'article 1^{er} de la décision 1999/357/PESC doit être mise à jour conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la position commune 1999/318/PESC,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 1^{er} de la décision 1999/357/PESC est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les personnes auxquelles s'applique l'obligation de non admission visée à l'article 1^{er} de la position commune 99/318/PESC, sont les suivantes:

Milosevic Slobodan Président de la RFY

Membres de la famille de Milosevic

Gajic-Milosevic Milica belle-fille

Markovic Mirjana épouse

Milosevic Borislav frère

Milosevic Marija fille

Milosevic Marko fils

Gouvernement de la RFY

Antic Bozidar ministre adjoint, ministère du commerce (extérieur)

Bogdanovic Radmilo chef du comité de sécurité du Parlement fédéral

Bozovic Srdja président de la Chambre fédérale des Républiques

Bulatovic Momir premier ministre

Bulatovic Pavle ministre de la défense

Djeric Velizar ministre des sports

Dragas Mirjana ministre adjoint, ministère du travail, de la santé et de la sécurité sociale

Drobnjakovic Dejan ministre des transports

Etinski Rodoljub conseiller juridique en chef au ministère des affaires étrangères

Filipovic Rade ministre de l'économie

Jevtic Milan, général chef de l'administration, ministère de la défense

Jovanovic Zivadin ministre des affaires étrangères

Kikic Zoran directeur du département européen, ministère des affaires étrangères

⁽¹⁾ JO L 123 du 13.5.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 140 du 3.6.1999, p. 1.

Knezevic Zoran	ministre de la justice
Korac Maksim	ministre adjoint, ministère du travail, de la santé et de la sécurité sociale
Kostic Jugoslav	ministre sans portefeuille
Kovac Miodrag	ministre du travail, de la santé et de la sécurité sociale
Kutlesic Vladan	vice-premier ministre
Latinovic Dusan	ministre adjoint, ministère de la justice
Lilic Zoran	vice-premier ministre
Markicevic Slavenko	ministre adjoint, ministère des télécommunications
Markovic Dragan	sans portefeuille
Markovic Milisav	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Matic Goran	sans portefeuille
Minic Miomir	président de la Chambre fédérale des citoyens
Minic Radonja	ministre adjoint
Novakovic Zoran	ministre adjoint, ministère des affaires étrangères
Ognjanovic Vuk	ministre sans portefeuille
Radojevic Dojcilo	ministre des télécommunications
Sainovic Nikola	vice-premier ministre
Savovic Margit	ministre sans portefeuille
Sipovac Nedeljko	ministre de l'agriculture
Siradovic Djordje	ministre du commerce et du tourisme
Sokolovic Zoran	ministre de l'intérieur
Stevanovic Aco	ministre adjoint, ministère des télécommunications
Velickovic Ljubisa, général	ministre adjoint de la défense
Vucinic Drago	ministre adjoint, ministère des finances
Vujovic Nebojsa	porte-parole du ministère des affaires étrangères
Vukovic Borislav	ministre du commerce (extérieur)
Vuksanovic Danilo	vice-premier ministre
Zebic Jovan	vice-premier ministre
Zelenovic Jagos	ministre du développement, des sciences et de l'environnement

Gouvernement serbe

Andjelkovic Zoran	président du conseil exécutif provisoire du Kosovo
Babic Slobodan	vice-président
Babovic Jovan	ministre de l'agriculture
Blazic Branislav	ministre de l'environnement
Bojic Milovan	vice-premier ministre
Cerovic Slobodan	ministre du tourisme
Cosic Zivota	ministre des mines
Curcic Nikola	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Djogo-Antonovic Dusanka	adjoint au ministre de l'information
Djordjevic Vlastimir, général	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Drobnjak Bosko	membre du conseil exécutif provisoire du Kosovo
Gojkovic Maja	ministre sans portefeuille
Haliti Bajram	membre du conseil exécutif provisoire du Kosovo
Ivkovic Branislav	ministre des sciences et de la technologie
Jankovic Dragoljub	ministre de la justice
Karic Bogoljub	ministre sans portefeuille

Karlicic Miljkan	adjoint au ministre de l'information
Kocovic Dragoljub	ministre de la jeunesse et des sports
Kovacevic Dejan	ministre de la construction
Krasic Zoran	ministre du commerce
Lazic Djura	ministre sans portefeuille
Marjanovic Mirko	premier ministre
Markovic Radomir	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Markovic Ratko	vice-premier ministre
Milacic Borislav	ministre des finances
Milenkovic Tomislav	ministre du travail
Milicevic Lepasava	ministre de la santé
Milutinovic Milan	président
Mircic Miroslav	"Serbes de la diaspora"
Misic Stojan, général	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Mitrovic Luka	ministre de l'industrie
Momcilov Paja	ministre sans portefeuille
Nedeljkovic Miroslav	ministre de la famille
Nikolic Tomislav	vice-premier ministre
Perosevic Bosko	président du conseil exécutif de Vojvodine
Poplagic Gordana	ministre des collectivités locales
Popovic Miodrag	adjoint au ministre de l'information
Radovanovic Milovan	ministre des cultes
Ristivojevic Dragisa	chef adjoint de la sécurité publique
Sabovic Gulbehar	membre du conseil exécutif provisoire du Kosovo
Sedlak Ivan	ministre sans portefeuille
Seselj Vojislav	vice-premier ministre
Simatovic Frenki	chef des forces spéciales de la sûreté de l'État
Simic Zeljko	ministre de la culture
Smiljanovic Zivorad	président du Parlement de Vojvodine
Stevanovic Obrad	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Stojiljkovic Vlajko	ministre de l'intérieur
Tabakovic Jorgovanka	ministre de la privatisation
Todorovic Drago	ministre des transports et des communications
Todorovic Jovo	ministre de l'éducation
Tomic Dragan	vice-premier ministre
Tomic Dragomir	vice-premier ministre
Tomovic Slobodan	ministre sans portefeuille
Vajt Ibro	membre du conseil exécutif provisoire du Kosovo
Vasiljevic Cedomir	ministre sans portefeuille
Veljiko Odalovic	chef adjoint de la province (Okrug) du Kosovo
Visic Radmila	ministre adjoint de l'information
Vucic Aleksandar	ministre de l'information
Zekovic Petar, général	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Zivkovic Vojislav	membre du conseil exécutif provisoire du Kosovo

Militaires

Antanasijevic, major	commandant 57 ^e bataillon de garde-frontières, troisième armée
Antonic, colonel	commandant adjoint 52 ^e corps de Pristina, troisième armée
Arsenovic Konstantin, général	état-major général de l'armée yougoslave, chef de la logistique
Cirkovic Mladen, colonel	commandant 15 ^e brigade blindée, troisième armée
Cvetic Lubinko	chef adjoint de la sûreté au Kosovo
Davidovic Grusica	commandant du corps d'armée d'Uzice
Delic Bozidar, colonel	commandant 549 ^e brigade motorisée, troisième armée
Dimceviski Dragutin, général de division	troisième armée
Djakovic Milan, colonel	troisième armée
Djakovic Milorad, colonel	52 ^e corps de Pristina, troisième armée
Djokic Dejan, capitaine	troisième armée
Djosan, colonel	commandant 52 ^e brigade légère de défense aérienne, troisième armée
Djudic, colonel	commandant 354 ^e brigade d'infanterie, troisième armée
Djurkovic Ljubinko	troisième armée
Ojdanic Dragoljub	chef d'état-major général de l'armée yougoslave
Farkas Geza, général	chef de la direction générale du renseignement et de la sûreté
Filic Bozidar, lieutenant-colonel	porte-parole de la police du ministère de l'intérieur pour les questions concernant le Kosovo
Gajic, colonel	chef de la stratégie; direction générale du renseignement et de la sûreté
Gajic David	chef de la sûreté au Kosovo
Gregar Mihajlo, colonel	troisième armée
Grikkovic Milos, général de division	président de la Haute cour militaire
Gusic Miroljub	juge au tribunal militaire de la troisième armée
Jelic Kisman, colonel	commandant 243 ^e brigade mécanisée
Jovic Radomir, major	commandant 55 ^e bataillon de garde-frontières, troisième armée
Krga Bogdan, général de division	chef du deuxième département (Renseignement), état-major général
Lazarevic Vladimir, général	commandant 52 ^e corps de Pristina, troisième armée
Loncar Dusan, général de division	président de la commission des relations avec l'OSCE de la RFY
Lukic, colonel	commandant de la 72 ^e brigade des forces spéciales
Manic, colonel	chef d'état-major 125 ^e brigade motorisée, troisième armée
Marjanovic Radomir, général	chef adjoint de l'état-major général
Mihajlovic Bratislav, capitaine	troisième armée
Miladinovic Radenko	juge au tribunal militaire de la troisième armée
Milojevic Vukatin, colonel	juge au tribunal militaire de la troisième armée
Milosavljevic Milivoje, capitaine 1 ^{re} classe	commandant de la région de Prizren
Novakovic Milivoje, colonel	chef du département de l'information, état-major général
Obradovic Milorad, général	commandant deuxième armée
Obrencevic, général de division	procureur militaire en chef

Panic Dragoljub, général de division	chef adjoint de l'état-major général des forces terrestres, état-major général
Pavkovic Nebojsa, général	commandant troisième armée
Radjenovic Stevan, capitaine	chef de la police à Lipljane
Radosavljevic Stanimir, colonel	procureur militaire, Nis
Rakocevic Aleksandar, général	chef du service de l'information de l'armée yougoslave
Ristic Miroljub	police du ministère de l'intérieur, Kosovska Mitrovica
Samardzic Dusan, général	chef de l'inspection de la préparation militaire, état-major général
Savovic Milorad, lieutenant-colonel	président du tribunal militaire de la deuxième armée
Simic Miodrag, général	chef d'état-major troisième armée, Nis
Susic Slavoljub, général	chef du département militaire des services du bureau du président
Slivcanin Dusko, capitaine 1 ^{re} classe	troisième armée
Smiljanic Spasoje, général	commandant des forces aériennes et de la défense aérienne
Sorak Goran, major	commandant 53 ^e bataillon de garde-frontières, troisième armée
Stankovic Ivica, capitaine 1 ^{re} classe	troisième armée
Stefanovic, colonel	commandant 52 ^e brigade d'artillerie, troisième armée
Stefanovic Radojko, colonel	commandant de la région de Gnjilane
Stojanovic Momir, lieutenant-colonel	chef de la sécurité d'État, Pristina
Stojimirovic, général	chef d'état-major, quartier général, troisième armée
Stojinovic Ljubisa, général de division	commandant, corps des unités spéciales
Todorov, lieutenant-colonel	commandant 63 ^e brigade de parachutistes
Tomic, lieutenant-colonel	commandant 211 ^e brigade blindée, troisième armée
Trajkovic Sinisa, colonel	chef d'état-major 15 ^e brigade blindée, troisième armée
Trkulja, colonel	commandant corps des unités spéciales
Velickovic Ljubisa, général	chef adjoint de l'état-major général des forces armées, défense aérienne
Zdravkovic Srba, colonel	commandant 243 ^e brigade motorisée, troisième armée
Zec Milan, vice-amiral	commandant de la marine
Zirojevic Zeljko, capitaine 1 ^{re} classe	responsable des relations avec la presse, corps de Pristina, troisième armée
Zivanovic Radojko, colonel	commandant 125 ^e brigade motorisée, troisième armée

Personnes proches du régime et qui, par leurs activités, soutiennent le président Milosevic

Acimovic Slobodan	directeur adjoint de la Beogradska Bank
Andjelkovic Stanislav	maire de Suva Reka
Antic Dragan	directeur général de "Politika A.D."
Beko Milan	directeur de "Zastava"
Bogdanovic Aleksandar	directeur du centre de presse "Metropol"
Bozic Ljubinko	maire de Lipljane
Bozovic Radoman	directeur général de "Genex"

Buba-Morina Bratislava	JUL, commissaire serbe aux réfugiés, responsable de la Ligue des femmes yougoslaves, demandeur le 7 novembre 1998
Budimirovic Dobrivoje	président de "Srbijasuma"
Cekovic Jova	responsable du SPDR
Cicak Zoran	conseiller spécial du président de la Beogradska Bank
Dabisljevic Sveta	maire de Klina
Dacic Ivica	SPS, porte-parole
Damjanovic Jevrem	rédacteur en chef de la publication "Illustrovana Politika"
Danilovic Blagoje	juge à la Haute Cour de Serbie
Djedovic Gavriilo	directeur général des affaires étrangères de la Banque nationale de Yougoslavie (NBY)
Djonovic Ivko	directeur général de "Takovo"
Djordjevic Ljubisa	directeur de la Banque commerciale
Djordjevic Zivorad	JUL, rédacteur en chef du quotidien "Borba"
Djurkovic Milivoje	maire de Decani
Dobic Alexander	cadre à la Beogradska Bank
Doknic Slobodan	maire de Vucitrn
Djolic Gvozdan	chef local du SPS, Aleksandrovac
Dragan Tomic	directeur de JUGOPETROL (et président du Parlement serbe)
Dragas Branko	cadre supérieur à la Beogradska Bank
Dragisic Stevo	SRS
Fodor Oskar	membre du Conseil exécutif du SPS
Gajevic Gorica	SPS, secrétaire général
Govedarica Balsa	président de la Haute Cour de Serbie
Ivancevic Sladjana	directeur du marketing, PGP RTS
Ivic Zivorad	vice-président du SPS
Jablanovic Dragan	maire de Leposavic
Jakovlevic Dusica	responsable du crédit, Beogradska Bank
Jaksic Milorad	directeur général "PTT Srbije"
Jovanovic Natasa	responsable régionale du SRS, Sumadija
Jovanovic Zivotije	chef de la section du JUL de Jagodino
Jovanovic Zoran	propriétaire de sociétés serbes Nana Sal et Menta Sal, basés au Liban
Kalicanin Selimir	chef de la section du SPS de Kosovska Mitrovica
Karic Dragomir	membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Karic Milenka	femme d'affaires, épouse de Bogoljub Karic
Karic Sreten	membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Karic Zoran	membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Kertes Mihail	directeur des douanes fédérales
Krsmanovic Dragisa	procureur de l'État de Serbie
Krstajic Marija	directeur de "Galenika"
Lazarevic Ivan	cadre, Beogradska Bank

Lenard Tatjana	membre de l'organe de direction du JUL, chef du programme d'information, RTS
Lijesevic Dragan	change, Banque nationale de Yougoslavie
Lincevski Vladimir	cadre, Beogradska Bank
Ljubicic Vladimir	directeur général "Geneks Hotels"
Ljubic Radomir	directeur général de "Sloboda", Cacak
Maljkovic Nebojsa	membre de l'organe de direction du JUL
Maljkovic Nebojsa	président de la compagnie d'assurances "Dunav"
Markovic Ivan	JUL, porte-parole
Markovic Zoran	directeur exécutif, Beogradska Bank
Martinov Suzana	cadre, Beogradska Bank
Matic Olivera	cadre, Beogradska Bank
Matkovic Dusan	directeur des aciéries Smederero, vice-président du SPS
Mihajlovic Ljubomir	cadre supérieur Banque commerciale
Mihajlovic Milivoje	maire de Krusevac, SPS
Mihajlovic Radoslav	directeur, EPS
Mihaljevic Nena	directeur de "Pekabeta"
Milekovic Dejan	rédacteur en chef "TV BK Telekom"
Miletic Milivoje	membre du conseil exécutif du SPS
Milojevic Mihajlo	président de la chambre de commerce de la RFY
Milosevic Zoran	maire d'Obilic
Milovanovic Dragoljub-Minja	membre du conseil exécutif du SPS
Minic Milomir	membre du conseil exécutif du SPS
Miskovic Miroslav	directeur de la Banque Delta
Mitrovic Zeljko	propriétaire de "TV Pink"
Mrkovic Milutin	directeur, CIP
Nicovic Djordje	banquier, ancien vice-gouverneur de la Banque nationale
Nikacevic Aleksandar	directeur, "B92"
Nojic Vojislav	maire de Kosovska Mitrovica
Pankov Radovan	membre du conseil exécutif du SPS
Pejcic Bogoljub	rédacteur en chef de "Srpska Rec"
Percevic Goran	membre du conseil exécutif du SPS
Peric Bogdan	maire de Gnjlane
Perucic Zlatan	président de la Beogradska Bank
Popovic Gordana	cadre, Beogradska Bank
Popovic Jovo	chef du district de Pec
Puric Sanja	principale présentatrice de "TV Politika"
Radenkovic Dejan	membre du conseil exécutif du SPS
Radevic Milorad	responsable de la "Fédération patriotique Belgrade", responsable des archives serbes, demandeur le 23 octobre 1998
Radovanovic Dusan	responsable régional du SPS, NIS
Radulovic Slobodan	directeur général, "C Market"

Raicevic Tomica	membre du conseil exécutif du SPS
Raicevic Aleksandar	membre du conseil exécutif du SPS
Ristic Ljubisa	président du JUL
Rodic Radoslav	propriétaire de "Rodica MB"
Rodic Milan	membre de l'organe de direction du JUL
Roza-Despotovic Gordana	membre du conseil exécutif du SPS
Rugova Hajrije	membre du conseil exécutif du SPS
Simic Dusan	maire de Pristina
Simic Sima	maire de Srbica
Sokolovacki Zivko	membre de l'organe de direction du JUL
Stambuk Vladimir	membre de l'organe de direction du JUL
Stanic Nikola	vice-gouverneur de la Banque nationale de Yougoslavie
Stankovic Srboljub	membre de l'organe de direction du JUL
Stanojevic Momcilo	maire de Djakovica
Stevovic Vesna	cadre, Beogradska Bank
Todorovic Tihomir	directeur "C Market"
Tomasevic Ljiljana	directeur exécutif, Beogradska Bank
Tomic Milova	maire de Podujevo
Trajkovic Zdravko	chef du district de Kosovska Mitrovica
Trbojevic Zarko	premier vice-gouverneur de la Banque nationale de Yougoslavie
Uncanin Rajko	directeur général, "Grmec"
Veselinovic Slavko	SPS, chef du conseil de l'information et de la propagande du bureau du SPS
Vlatkovic Dusan	gouverneur de la Banque nationale de Yougoslavie
Vucic Borka	directeur, Beogradska Bank
Vucurevic Boza	homme d'affaires basé à Genève, copropriétaire de Nivada
Zecevic Milija	banquier
Zecevic Miodrag	banquier
Zivanovic Milan	directeur général, "GSB"
Zivkovic Zivota	membre du conseil exécutif du SPS
Zvetkovic Zivota	maire d'Alexandrovac, SPS.»

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1999.

Par le Conseil

Le président

M. NAUMANN

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 94/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 modifiant la directive 80/390/CEE portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs, au regard de l'obligation de publication du prospectus

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 135 du 31.5.1999)

À la page 4, à l'article premier, au point 2) (article 6 *bis*):

au lieu de:

«Article 6 *bis*

Les renseignements visés à l'article 6 points 4 c) et 4 d) sont publiés dans la ou une des langues officielles de l'État membre où l'admission à la cote officielle est demandée, ou dans une autre langue à condition que, dans l'État membre concerné, cette autre langue soit usuelle en matière financière et soit acceptée par les autorités compétentes et, le cas échéant, aux autres conditions fixées par lesdites autorités.»

lire:

«Article 6 *bis*

Les renseignements visés à l'article 6, points 4 c) et 4 d), sont publiés dans la ou une des langues officielles de l'État membre où l'admission à la cote officielle est demandée, ou dans une autre langue, à condition que, dans l'État membre concerné, cette autre langue soit usuelle en matière financière et acceptée par les autorités compétentes et que, le cas échéant, les autres conditions fixées par lesdites autorités soient respectées.»
